



DEPARTEMENT FINANCES

La réforme de la taxe professionnelle

volet 4 :

les impositions
forfaitaires
sur les entreprises
de réseaux (IFER)

juin 2012

La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences sur la fiscalité des communes et des communautés :

l'ensemble des dispositions issues de la LF 2010,
de la LF 2011, de la LFR 2010, des LFR 2011,
de la LF 2012 et de la LFR 2012

- synthèse et premiers bilans
- volets 1 et 2 : la contribution économique territoriale (CET) et la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- volet 3 : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- **volet 4 : les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)**
- volets 5 et 6 : les règles d'affectation des ressources fiscales, les règles de fixation des taux, les délibérations fiscales
- volets 7 et 8 : le transfert d'impôts d'Etat (TaSCom, frais de gestion), la compensation-relais et les taux de référence 2010, les garanties de ressources et la péréquation horizontale
- volets 9 et 10 : les dispositions transitoires ou diverses (compensations, répartition volontaire des impôts, impôts des établissements publics fonciers et des syndicats à contributions fiscalisées) et la légistique

VOLET 4

LES IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)

Introduction	9
L'institution de l'IFER au profit des collectivités territoriales ou des EPCI [art. 1635-0 <i>quinquies</i> du CGI]	10
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI, DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS, SUR LES ÉOLIENNES TERRESTRES ET SUR LES HYDROLIENNES PRODUISANT DE L'ÉLECTRICITÉ [art. 1519 D du CGI]	11
L'application de l'IFER aux éoliennes et hydroliennes de 100 kilowatts et plus	11
Le tarif annuel de l'IFER éoliennes et hydroliennes	11
L'avis du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée Nationale	11
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	12
Qui perçoit quoi ?	13
L'IFER SUR LES ÉOLIENNES ET LES HYDROLIENNES [instruction DGFIP 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]	14
Le champ d'application	14
- les installations imposées	14
- le fait générateur et l'arrêt de l'imposition	14
- le redevable	15
Le calcul de l'imposition	15
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS SUR LES CENTRALES PRODUISANT DE L'ÉLECTRICITÉ (NUCLÉAIRES OU THERMIQUES À FLAMME) [art. 1519 E du CGI]	16
L'application de l'IFER aux centrales électriques de 50 mégawatts et plus	16
Le montant annuel de l'IFER centrales électriques	16
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	16
Qui perçoit quoi ?	16
L'IFER SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE NUCLEAIRE OU THERMIQUE [instr. 6 E-2-11]	17
Le champ d'application	17
- les installations imposées	17
- le fait générateur et l'arrêt de l'imposition	17
- le redevable	17
Le calcul de l'imposition	17
L'IFER SUR LES CENTRALES D'ELECTRICITE D'ORIGINE PHOTOVOLTAÏQUE OU HYDRAULIQUE [instr. 6 E-2-11]	18
Le champ d'application	18
- les installations imposées	18
- le fait générateur et l'arrêt de l'imposition	18
- le redevable	18
Le calcul de l'imposition	18
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS, SUR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES OU HYDRAULIQUES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE [art. 1519 F du CGI]	19
L'application de l'IFER aux centrales photovoltaïques ou hydrauliques de 100 kilowatts et plus	19
Le montant annuel de l'IFER centrales hydrauliques	19
Le montant annuel de l'IFER centrales photovoltaïques	19
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	20
Qui perçoit quoi ?	20
L'IMPOSITION, AU PROFIT DES EPCI ET DES COMMUNES, SUR LES TRANSFORMATEURS [art. 1519 G du CGI]	21
L'application de l'IFER aux transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts	21
Les montants annuels de l'IFER transformateurs	21
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	21
La déclaration annuelle pour les transformateurs avec contrat de concession [art. 1649 A <i>quater</i> et 1736 du CGI]	21
La déclaration des transformateurs faisant l'objet d'un contrat de concession [art. 328 P annexe III au CGI]	21
Qui perçoit quoi ?	22

L'IFER SUR LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES [instruction 6 E-2-11]	23
Le champ d'application	23
- les installations imposées	23
- le redevable	23
Le calcul de l'imposition	23
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI, DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS, SUR LES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES [art. 1519 H du CGI]	24
L'application de l'IFER aux stations radioélectriques, dites « antennes-relais »	24
Le montant annuel de l'IFER stations radioélectriques	24
L'exonération de l'IFER, en dessous de 61 stations radioélectriques, des services de radiodiffusion ne constituant pas un réseau de diffusion à caractère national	24
L'exonération dans les zones où il n'existe pas d'offre haut débit au 1er janvier 2010	25
La répartition de l'IFER entre les différents utilisateurs	25
Les modalités de déclaration de contrôle et de recouvrement	25
Qui perçoit quoi ?	25
L'IFER SUR LES STATIONS RADIOELECTRIQUES [instruction 6 E-2-11]	26
Le champ d'application	26
- les installations imposées	26
· la définition des stations radioélectriques	26
· le décompte des stations radioélectriques	26
- les stations hors du champ d'application de l'IFER	26
- le redevable	27
· les généralités	27
· le cas particulier des radios locales	28
Le calcul de l'imposition	28
- le tarif de droit commun de 1.530 €	28
- le tarif de 765 €	28
- le tarif réduit de moitié en faveur des nouvelles stations	28
- le tarif de 220 euros	29
La répartition du montant de l'IFER entre les différents redevables	29
La contribution additionnelle	29
LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'IFER APPLICABLE AUX STATIONS RADIOÉLECTRIQUES [art.235 ter Z]	30
L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL ET LES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AUTRES HYDROCARBURES [art. 1519 HA du CGI]	31
Les ouvrages, installations et canalisations concernés	31
Le redevable de l'imposition	31
Le montant de l'imposition	31
La déclaration, le contrôle, le recouvrement, le contentieux et les garanties	31
Qui perçoit quoi ?	31
Les déclarations au titre de 2010 à effectuer avant le 1er mars 2011	32
L'IFER SUR LES INSTALLATIONS GAZIERES ET LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET D'AUTRES HYDROCARBURES [instruction 6 E-2-11]	33
Le champ d'application	33
- les installations imposées	33
· les installations de gaz naturel liquéfié	33
· les sites de stockage souterrains de gaz naturel	33
· les canalisations de transport de gaz naturel	33
· les stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel	34
· les canalisations de transport d'autres hydrocarbures	34
- les redevables	34
Le calcul de l'imposition	34

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES RÉGIONS, SUR LES RÉPARTITEURS PRINCIPAUX, LES UNITÉS DE RACCORDEMENT D'ABONNÉS ET LES CARTES D'ABONNÉS [art. 1599 <i>quater</i> B du CGI]	35
L'application de l'IFER aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté	35
Le montant annuel de l'IFER	35
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	36
Le maintien du produit total de l'IFER, même en cas de diminution de l'assiette [art. 112-III de la LF 2011]	36
Les tarifs 2012 (+ 1,657 %) [instruction DGFIP 6 E-2-12 du 26 janvier 2012]	36
LES DEFINITIONS FIGURANT A L'ARTICLE 328 Q DE L'ANNEXE [III] AU CGI	36
- les définitions de la boucle locale cuivre	37
- la boucle locale cuivre en chiffres	37
- la définition des unités raccordement d'abonnés (URA)	37
- la définition des cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté (RTC)	37
L'IFER SUR LES REPARTITEURS PRINCIPAUX DE LA BOUCLE LOCALE CUIVRE ET CERTAINS EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION TELEPHONIQUE [instruction DGFIP n° 6 E-2-11]	38
Le champ d'application	38
- les matériels imposés	38
· les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	38
· les unités de raccordement d'abonnés (soumis à l'IFER à compter de 2011)	38
· les cartes d'abonnés (soumis à l'IFER à compter de 2011)	38
- le redevable	38
Le calcul de l'imposition	38
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES RÉGIONS, SUR LE MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISÉ POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS [art. 1599 <i>quater</i> A du CGI]	39
L'application de l'IFER au matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs	39
Les tarifs annuels de l'IFER matériel ferroviaire roulant	39
Les matériels ferroviaires soumis à imposition	39
L'IFER SUR LE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISE POUR LES OPERATIONS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS SUR LE RESEAU FERRE NATIONAL [instruction DGFIP n° 6 E-2-11]	40
Le champ d'application	40
- les matériels imposés	40
· la définition du réseau ferré national (RFN)	40
· les matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs	40
· les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux	41
LA LISTE DES SECTIONS FRONTIERES [annexe 3 à l'arrêté du 14 avril 2008]	41
- le redevable	42
Le calcul de l'imposition	43
Les précisions relatives aux regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires	43
L'ARRETE DU 28 JUIN 2010 RELATIF AUX CATEGORIES DE MATERIELS ROULANTS SOUMIS A L'IFER	44
La non imposition des matériels entre le réseau ferré national et une frontière et la gare française la plus proche	45
Les modalités de prise en compte des RER utilisés en région Ile-de-France	45
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	45
- les obligations déclaratives de « Réseau ferré de France » [art. 1649 A <i>ter</i> du CGI]	45
- la répartition de l'imposition entre les régions	45
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS, SUR LE MATÉRIEL ROULANT UTILISÉ POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE [art. 1599 <i>quater</i> A <i>bis</i> du CGI]	46
L'application de l'IFER au matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France	46
Les tarifs annuels	46
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	47
L'affectation à la Société du Grand Paris	47

L'IFER SUR CERTAINS MATERIELS ROULANTS UTILISES SUR LES LIGNES DE TRANSPORT EN COMMUN DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE [instruction 6 E-2-11]	48
Le champ d'application	48
- les matériels imposés	48
· les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France	48
· les matériels roulants destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France	48
· les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux	49
- le redevable	49
Le calcul de l'imposition	49
LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLÉAIRE [art. 43 LF 2000]	50
Les tarifs annuels de la taxe additionnelle sur les installations de stockage nucléaire	50
Les modalités de recouvrement et de sanctions	50
La répartition de la taxe additionnelle entre les communes et les EPCI	50
L'AUGMENTATION DE LA BASE DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES RÉACTEURS NUCLÉAIRES [art. 43 LF2000]	50
LES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DE L'IFER [instr. 6 E-2-11]	51
Les obligations déclaratives des redevables	51
Les obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France	52
Les obligations déclaratives des propriétaires de transformateurs électriques avec contrat de concession	52
Les obligations de paiement des redevables	52
Les pénalités applicables	52
LES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES ET LE DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION [instr. 6 E-2-11]	53
Les réclamations contentieuses	53
Le droit de reprise de l'administration fiscale	53
La procédure d'imposition	53
L'AFFECTATION DU PRODUIT DE L'IFER [instr. 6 E-2-11]	54
Les collectivités et organismes bénéficiaires	54
TABLEAU RECAPITULATIF DES COMPOSANTES DE L'IFER	55
LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX IFER	58

Les codes couleurs	
Les dispositions législatives issues des lois de finances 2010 et 2011 (ou de textes antérieurs) figurent en noir dans le document	
Les dispositions législatives nouvelles, introduites par les 1 ^{ère} et 4 ^{ème} lois de finances rectificatives pour 2011, la loi de finances initiale pour 2012 et la 1 ^{ère} loi de finances rectificative pour 2012 figurent en rouge	
Les dispositions réglementaires sont présentées dans des cadres bleus	
Les principales informations figurant dans les différentes instructions de la DGFIP sont présentées dans des cadres verts	
Les éléments d'informations transmis par la DGFIP sur les différents impôts figurent en marron dans des cadres jaunes	

INDEX NUMÉRIQUE

n° article du CGI	volet	page
article 1379	5	12
article 1379 0-bis	5	16
article 1411	5	13
article 1414 A	9	13
article 1447	2	52
article 1447-0	1	15
article 1452	2	60
article 1458	2	61
article 1464 A	2	105
article 1464 K	2	61
article 1466 A	2	65
article 1467	2	41
article 1467 A	2	47
article 1468	2	62
article 1473	2	47
article 1475	2	52
article 1476	2	52
article 1477	2	65
article 1478	2	53
article 1498	2	43
article 1499	2	43
article 1500	2	44
article 1518 bis	2	106
article 1518 A	2	82
article 1518 B	2	46
article 1519 D	4	11
article 1519 E	4	16
article 1519 F	4	19
article 1519 G	4	21
article 1519 H	4	24
article 1519 HA	4	31
article 1519 I	5	19
article 1586	5	38
article 1586 ter	3	13
article 1586 quater	3	15
article 1586 quinquies	3	19
article 1586 sexies	3	26
article 1586 septies	3	63
article 1586 octies	3	63
article 1586 nonies	3	90
article 1599 bis	5	38
article 1599 quater A	4	39
article 1599 quater A bis	4	46
article 1599 quater B	4	35
article 1600	9	37
article 1607 ter	9	33
article 1609 quater	5	23
article 1609 quinquies BA	5	24
article 1609 quinquies C	5	26
article 1609 nonies C	5	28
article 1635 sexies	9	11
article 1635-0 quinquies	4	10
article 1636 B sexies	6	40
article 1636 B octies [I et II]	9	15
article 1636 B octies [III et IV]	9	17
article 1636 B decies	6	46

n° article du CGI	volet	page
article 1636 B undecies	6	48
article 1636 C	9	32
article 1638 quater	6	54
article 1638 quinquies	6	56
article 1638-0 bis	6	50
article 1639 A bis	6	56
article 1639 A ter	6	58
article 1639 A quater	6	60
article 1640 B	8	36
article 1640 C	8	40
article 1641	7	14
article 1644	7	16
article 1647	3	102
article 1647 bis	2	97
article 1647 B sexies	1	15
article 1647 C quinquies B	1	27
article 1647 C quinquies C	2	83
article 1647 C septies	2	97
article 1647 D	2	92
article 1647-0-B septies	1	23
article 1648 A	8	61
article 1648 AC	8	65
article 1649 A ter	4	45
article 1649 A quater	4	21
article 1649 quater B quater	3	100
article 1679 quinquies	2	101
article 1679 septies	3	101
article 1681 septies	3	102
article 1727	2	101
article 1736	4	21
article 1770 decies	3	102

n° article du CGCT	volet	page
article L. 1613-1	9	14
article L. 2333-2	3	109
article L. 2334-4	10	54
article L. 2334-7	7	19
article L. 2336-1	8	69
article L. 2336-2	8	69
article L. 2336-3	8	73
article L. 2336-4	8	86
article L. 2336-5	8	86
article L. 2336-6	8	90
article L. 2336-7	8	90
article L. 5211-28-1	7	19
article L. 5215-32	10	55
article L. 5216-8	10	54
article L. 5216-23	10	53
article R. 2336-1	8	91
article R. 2336-2	8	91
article R. 2336-3	8	92
article R. 2336-4	8	92
article R. 2336-5	8	92
article R. 2336-6	8	92

article 2 de la LF 2010	volet	page
[2.1.2.]	3	99
[2.1.8.]	3	101
[5.3.1.]	9	10
[5.3.2.]	9	10
[5.3.5.]	9	15
[6.1.30.]	2	97
[6.1.33.]	2	47
[6.1.34.]	10	51
[6.2.1.I.]	9	16
[6.2.1.II.]	9	17
[6.2.1.III.]	9	16
[6.2.1.IV.]	9	17
[7.]	10	51

article 77 de la LF 2010	volet	page
[1.1.]	0	38
[1.2.4.1.]	7	16
[1.2.4.2.]	7	19
[1.2.5.]	7	14
[8.]	9	44

article 78 de la LF 2010	volet	page
[1.1.]	8	49
[1.4.]	8	58
[2.1.]	8	54
[2 bis.]	8	58
[3.]	1	34
[4.1.I.]	8	64
[4.1.II.]	8	65
[4.1.III.]	8	65
[4.2.]	8	65

LFR 2010	volet	page
article 41	9	39

LF 2011	volet	page
article 51	9	41
article 108-II-G	2	69
article 108-VII	2	105
article 108-XVI-A	8	51
article 108-XIX	10	53
article 108-XXI	10	55
article 108-XXII	10	56
article 112-III	4	36
article 122	8	64

1 ^{ère} LFR 2011	volet	page
article 21-I	9	18

4 ^{ème} LFR 2011	volet	page
article 44	9	40

LF 2012	volet	page
article 40	8	59
article 144	8	91

textes réglementaires	volet	page
arrêté du 14 avril 2008	4	41
arrêté du 28 juin 2010	4	44
décret n°95-85 du 26 janvier 1995	7	20
décret n°2012-712 du 7 mai 2012	8	91
décret perte CET ou RDM	1	37
décret actualis. modal. dét. CET	10	57

articles non codifiés	volet	page
article 3 loi n°72-657	7	17
article 4 loi n°72-657	7	18
article 6 loi n°72-657	7	18
article 7 loi n°72-657	7	19
article 11 loi n°80-10	9	33
article 29 loi n°80-10	9	35
article 21 LF 1992	9	44
article 42 loi n°95-115	9	12
article 43 LF 2000	4	50
article 29 LF 2003	9	14
article 53-I LF 2004	9	48
article 46 LF 2006	9	49
article 85 LF 2006	1	27

articles annexe 3 au CGI	volet	page
article 328- bis	3	66
article 328 G ter	3	66
article 328 G quater	3	67
article 328 G quinquies	3	67
article 328 P	4	21
article 328 Q	4	36
article 344 duodecies	3	71
article 344 terdecies	3	71
article 344 quaterdecies	3	72

n° article du LPF	volet	page
article L. 135 B	3	102
article L. 235 ter XA	4	30
article L. 235 ter Z	4	30

instructions DGFIIP	volet	page
instruction n°4 A-7-12	3	70
instruction n°6 A-2-11	1	25
instruction n°6 C-4-12	2	44
instruction n°6 E-1-10	3	32
instruction n°6 E-1-12	2	84
instruction n°6 E-2-11	4	14
instruction n°6 E-2-12	4	36
instruction n°6 E-3-11	3	65
instruction n°6 E-4-11	1	28
instruction n°6 E-4-12	3	21
instruction n°6 E-5-11	3	41
instruction n°6 E-6-11	1	17
instruction n°6 E-7-11	2	48
instruction n°6 E-8-11	2	66
instruction n°6 F-1-11	5	20
instruction n°6 F-2-11	9	21
instruction n°6 F-2-12	7	23

circulaire DGCL	volet	page
FPIC n°COT/B/12/20938/C	8	95

VOLET 4

LES IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

▪ Le volet 4 de la réforme de la taxe professionnelle est consacré exclusivement à l'instauration d'une nouvelle imposition, à laquelle sont assujetties les entreprises « super-gagnantes » à la réforme de la taxe professionnelle (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers).

Elle a produit au total en 2011 environ 1,270 milliard d'euros (hors IFER « gaz », pour laquelle les montants ne sont pas connus) répartis entre les trois niveaux de collectivités locales :

- environ 420 millions d'euros pour le secteur communal (communes et EPCI),
 - environ 210 millions d'euros pour les départements,
 - environ 640 millions d'euros pour les régions.
- L'IFER, qui comportait initialement 7 composantes, en compte désormais 9 :
- l'imposition forfaitaire sur les éoliennes et hydroliennes
 - l'imposition forfaitaire sur les centrales électriques (thermiques ou nucléaires),
 - l'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques et hydrauliques,
 - l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques,
 - l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (antennes-relais et antennes de télédiffusion ou de radiodiffusion),
 - l'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux téléphoniques, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés,
 - les deux impositions forfaitaires sur le matériel ferroviaire roulant transportant des personnes,
 - l'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel et les canalisations de transport d'hydrocarbures.
- Chacun des articles 1519 D à HA, 1599 *quater* A et *quater* B définit, pour la composante qui le concerne, l'assiette de l'imposition, son tarif (sans qu'aucune indexation ne soit prévue), les redevables et les collectivités bénéficiaires.
- L'objectif de l'IFER est double :
- maintenir, à l'issue de la réforme, à un niveau quasi constant (90 à 95 %), le montant d'impôt acquitté par quelques entreprises qui, à défaut, auraient profiter d'un fort effet d'aubaine. 8 entreprises peu exposées à la concurrence internationale et peu assujetties à la délocalisation (parmi lesquelles EDF, GDF Suez, SNCF, France Télécom, Areva) auraient, à défaut, engrangé un gain de l'ordre de 1,6 milliard d'euros. Selon une estimation figurant dans le rapport de la commission des finances de l'AN, le gain pour l'une d'entre elles se serait chiffré à 540 millions d'euros.
 - garantir pour les collectivités locales une recette fiscale qui favorise l'implantation de certaines installations « peu attractives ».
- L'on peut toutefois s'interroger sur la réelle pertinence des tarifs votés, dans la mesure où certains de ceux-ci ont évolué, dans des sens différents, au cours des débats parlementaires.

Il en est ainsi notamment de l'IFER « éoliennes », dont le tarif initial (2,20 euros par kilowatt), au bénéfice du seul bloc communal, a été porté par amendement sénatorial à 8,00 euros, puis ramené, par amendement déposé par le Gouvernement, à 2,913 euros (à partager entre EPCI, commune et département). La LF pour 2011 a fixé le tarif (définitivement ?) à 7,00 euros par kVA, avec une répartition différente entre communes, EPCI et départements...

▪ **L'article 44-XVI de la 4^{ème} LFR 2011 a prévu que le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 15 septembre 2013, un rapport sur l'évolution depuis 2010 de l'assiette des composantes de l'IFER.**

☞ *Cette disposition remplace celle visant à l'extension aux IFER de la compensation des pertes de base, votée par le Sénat, par un rapport permettant d'étudier l'évolution comparée de l'assiette des IFER et de celle de l'ex-taxe professionnelle des mêmes secteurs économiques. Elle tend également à se substituer à un autre amendement sénatorial, qui proposait une indexation de ces IFER*

- **L'instruction de la DGFIP n°6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011 présente, pour chaque IFER :**
 - **son champ d'application et le calcul de l'imposition,**
 - **les obligations déclaratives et de paiement,**
 - **les réclamations contentieuses et le droit de reprise de l'administration,**
 - **l'affectation du produit.**
- **En marge des IFER, ont été instituées ou modifiées une taxe et une contribution additionnelles :**
 - **une contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques (article 235 ter Z),**
☞ Le principe de cette taxe additionnelle est de taxer les stations radioélectriques, en apportant un supplément de taxe de 5 %. Alors que l'IFER est affectée aux collectivités, cette taxe est affectée à l'État, et en particulier :
 - *à l'ANSES, à hauteur de 2 millions d'euros par an, pour financer la recherche sur les radiofréquences et le dialogue avec les parties prenantes,*
 - *à l'Agence de services et de paiement, pour le financement des mesures d'exposition du public aux radiofréquences.*
 - **une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite de « stockage » (article 43-VI de la LF 2000), dont le produit est reversé aux communes et aux EPCI dans un rayon autour de l'accès principal aux installations de stockage, déterminé par le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale compétente en matière de FDPTP, en concertation avec la commission locale d'information.**
- **Aux termes de l'article L.135 du livre des procédures fiscales (LPF), la DGFIP transmet chaque année aux collectivités locales les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit.**

La DGFIP transmet également des cédérom en fonction des options formulées en juin par les collectivités. A défaut de réponse à cette date, c'est le cédérom Visu DGFIP CFE-IFER qui est transmis.

Le cédérom Visu DGFIP version CFE et IFER est un outil de visualisation des données du rôle des CFE et des IFER. Il s'agit donc d'un simple outil de consultation, dont les données ne sont accessibles qu'en visualisation et ne sont pas modifiables, alors que le cédérom Fichier CFE et IFER permet, au moyen d'un logiciel externe, de restituer les données et d'effectuer, le cas échéant, des requêtes.

Toutes les communes et EPCI souhaitant disposer du cédérom fichier CFE et IFER, permettant d'effectuer des requêtes, doivent impérativement en faire la demande aux services de la DGFIP avant la fin du mois de juin.

L'INSTITUTION DE L'IFER AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DES EPCI

[article 1635 - 0 quinquies du CGI]

- Il est institué, au profit des **collectivités territoriales** ou des **EPCI** une **imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**. Cette imposition est **déterminée** dans les **conditions** prévues aux **articles 1519 D, E, F, G, H, HA et 1599 quater A et B du CGI** (ci-dessous).

En 2010, cette imposition forfaitaire, ainsi qu'un prélèvement de 1,5 % en sus de cette imposition, a été perçue au profit du budget général de l'État [3.9. de l'article 2 de la LF 2010].

Depuis, elle est versée aux différents niveaux de collectivités locales (indiqués à la fin de chaque article spécifique « qui perçoit quoi ?), par douzièmes.

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE,
AU PROFIT DES EPCI, DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS,
SUR LES ÉOLIENNES TERRESTRES ET SUR LES HYDROLIENNES
PRODUISANT DE L'ÉLECTRICITÉ**

[article 1519 D du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX EOLIENNES ET HYDROLIENNES DE 100 KILOWATTS ET PLUS

- **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies* du CGI) s'applique :
 - aux **installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (« éoliennes terrestres »),
 - et aux **installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants** (« hydroliennes ») situées dans les **eaux intérieures** ou dans la **mer territoriale**,

L'imposition s'applique aux **installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts**.

☞ Il s'agit de la **puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000 - 108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité**.

Par souci de ne pas aboutir à une distorsion de concurrence, les sous amendements 664 et 665 (AN) avaient ajouté au texte initial, qui ne prévoyait une nouvelle taxation que pour les éoliennes terrestres :

- *les éoliennes maritimes situées dans la zone économique exclusive,
Le tarif applicable en 2009 aux éoliennes maritimes s'élevait à 12 879 euros par mégawatt installé, alors que le tarif de l'IFER applicable aux éoliennes terrestres et maritimes correspondait à 2.200 euros par mégawatt. Il semblait que cette nouvelle imposition devait venir en complément de la taxe actuelle sur les éoliennes maritimes.*
- *les « hydroliennes » (centrales marémotrices sous-marines) utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, installées dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive.*

Le sous-amendement n° 503 présenté par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat avait opéré deux rectifications :

- *il précisait que les éoliennes imposées sont bien les éoliennes terrestres (conformément à la position de la commission des finances du Sénat),*
- *il évitait une confusion entre deux notions distinctes du droit maritime : la « mer territoriale » (ou « eaux territoriales ») et la « zone économique exclusive » (ZEE).*

- **[II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.**

LE TARIF ANNUEL DE L'IFER « EOLIENNES » ET « HYDROLIENNES »

- **[III.] Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 7,00 euros (au lieu 2,913 euros en 2010) par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.**

L'AVIS DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

▪ Sur l'ensemble des IFER, **l'imposition sur les éoliennes** constitue probablement la **composante la plus dynamique (sinon la seule)**. Ainsi, dans le cas des **centrales thermiques** ou des **répartiteurs téléphoniques**, par exemple, compte tenu du **dynamisme probablement faible voire nul de l'assiette**, l'IFER a comme **objectif essentiel de maintenir la pression fiscale sur le contribuable** sans nécessairement rechercher à « coller » à la répartition du produit historique de TP sur les établissements.

La **reconstitution du produit fiscal** « sur le stock » pour les **collectivités territoriales** s'opère en effet **sur l'ensemble de la réforme**.

▪ En revanche, dans le cas de l'IFER éolien, compte tenu du **flux persistant de nouvelles implantations**, il importe que la **clé de répartition verticale** du produit **coïncide** autant que possible avec l'**actuelle**, afin que **chaque échelon** bénéficie à l'avenir du **dynamisme** que la **taxe professionnelle** lui permettait d'espérer.

▪ Le présent article tente donc de **revenir à une répartition plus proche de l'architecture actuelle des taux de taxe professionnelle**.

Compte tenu de la **hausse du tarif de l'IFER éolien** de 2,9 à 5 euros/kwa prévue (*en fait 7 euros/kwa*), cette **modification de l'architecture** de perception :

- est **neutre** pour les **départements**,
- mais **améliore** beaucoup le **rendement** de l'IFER pour les **communes** et surtout pour les **EPCI**.

▪ Avant réforme, une éolienne de 2 mégawatts était imposée, au titre de la taxe professionnelle, sur une base d'environ 190.000 euros, répartie entre :

- les équipements et biens mobiliers : 183.000 euros,
- la valeur locative foncière : 7.000 euros.

Ainsi, pour un taux de TP de zone antérieur de 15 %, une telle éolienne rapportait à une communauté environ 28.500 euros.

Il convient de remarquer que l'exploitant payait en général un montant très inférieur, dans la mesure où sa cotisation était plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite (l'État prenant en charge ce dégrèvement avec, le cas échéant, la communauté, si elle avait augmenté son taux de TP par rapport au taux de référence).

▪ Pour la même éolienne, l'exploitant paiera après réforme, outre la taxe foncière sur les propriétés bâties, une imposition forfaitaire de 14.000 euros (sur une base de 7,00 euros le kilowatt) - dont 9.800 euros pour la communauté -, qui s'ajoutera à la contribution économique territoriale, composée de 2 parts :

- la cotisation foncière des entreprises (affectée à la communauté en cas de CFE unique ou de zone), basée sur la valeur locative foncière,

☞ *Le nouveau taux de CFE sera égal à la somme des taux suivants (à titre d'exemple) :*

- *ex-taux communautaire de TP : 15,00 %,*
- *ex-taux départemental de TP : 8,00 %,*
- *ex-taux régional de TP : 3,00 %.*

Il s'élèvera donc dans cet exemple à 27,26 % (26,00 %, plus le taux correspondant au transfert d'une partie des frais de gestion : application d'un coefficient de 1,0485).

Ainsi, le produit de CFE affecté à la communauté sera égal à 1.908 euros (7.000 euros x 27,26 %).

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (calculée au taux de 0,3975 % pour la communauté, de 0,7275 % pour le département, de 0,3750 % pour la région).

▪ Le seuil de puissance électrique fixé à 100 kilowatts soumet à l'IFER la majorité des éoliennes du parc français, dont la puissance optimale représente en moyenne de 100 à 300 kilowatts.

▪ La puissance totale des éoliennes terrestres installées en France représentait en 2009 environ 3.400 mégawatts, répartis sur 370 parcs.

▪ Selon la DGCL, la recette totale, pour les seules éoliennes terrestres, s'est élevé en 2011 à 28,2 millions d'euros, ainsi répartis : 2,6 millions (communes), 16 millions (EPCI) et départements (9,6 millions d'euros).

Pour les hydroliennes, le produit s'est élevé à 1million d'euros (respectivement 0,1, 0,4 et 0,5).

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

▪ **[IV.] Le redevable déclare**, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :

- **[a.] le nombre d'éoliennes, par commune** et, pour chacune d'elles, la **puissance installée**,
- **[b.] pour chaque commune** où est installé un **point de raccordement** d'une **hydrolienne** au **réseau public** de distribution ou de transport d'électricité, le **nombre** de ces **installations** et, pour chacune d'elles, la **puissance installée**.

▪ En cas de **création** d'installation de production d'électricité mentionnée au **[I.]** ou de **changement d'exploitant**, la **déclaration** mentionnée au **1^{er} alinéa** doit être souscrite **avant le 1^{er} janvier** de l'année **suivant** celle de la **création** ou du **changement**.

▪ En cas de **cessation définitive** d'exploitation, l'exploitant est tenu d'en faire la **déclaration** au **service des impôts** dont dépend l'unité de production **avant le 1^{er} janvier** :

- de l'année **suivant** celle de la **cessation**, lorsque la cessation intervient **en cours d'année**,
- ou de l'année de la **cessation**, lorsque celle-ci prend **effet au 1^{er} janvier**.

▪ Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privilèges** sont **régis** comme en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

QUI PERÇOIT QUOI ?

▪ Selon les dispositions votées en décembre 2009, la répartition de l'IFER « éoliennes terrestres » était la suivante :

- commune d'implantation : 15 % du produit total (soit 0,43695 euro par kWA),
- EPCI à fiscalité propre d'implantation : 35 % du produit total (soit 1,01955 euro par kWA),
- département d'implantation : 50 % du produit total (soit 1,4565 euro par kWA), voire 85 % (soit 2,47605 euros par kWA) si la commune d'implantation n'était pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.

A défaut d'EPCI à fiscalité propre, la part de 35 % (1,01955 euro) revenait au département.

▪ Selon des dispositions de la LF 2011, les tarifs par kWA de l'IFER « éoliennes terrestres » ont ainsi évolués :

- 1,40 euro (20 % du total), au lieu de 0,43695 euro en 2010, pour les communes,
- 3,50 euros (50 % du total), au lieu de 1,01955 euro en 2010, pour les EPCI à fiscalité propre ne percevant pas la fiscalité professionnelle unique (FPU) ou éolienne unique (FEU),
- 4,90 euros (70 % du total), au lieu de 1,4565 euro en 2010, pour les EPCI percevant la fiscalité professionnelle unique (FPU) ou la fiscalité éolienne unique (FEU),
- 2,10 euros (30 % du total), au lieu de 1,4565 euro en 2010, pour les départements, lorsqu'il existe un EPCI à fiscalité propre,
- 5,60 euros (80 % du total), au lieu de 2,47605 euros en 2010, pour les départements, lorsqu'il n'existe pas d'EPCI à fiscalité propre.

▪ En vertu du [I.9°] de l'article 1379 du CGI, les communes non membres d'un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou la fiscalité éolienne unique perçoivent 20 % de l'IFER éoliennes.

▪ En vertu de l'article du [V bis] de l'article 1379-0 bis du CGI, les EPCI à fiscalité propre perçoivent 50 % du produit de l'IFER éoliennes.

▪ En vertu du [I.] de l'article 1379-0 bis du CGI, perçoivent de droit 70 % (50 % + 20 % aux lieu et place des communes membres) du produit de l'IFER éoliennes :

- les communautés urbaines (sauf celles, créées avant la loi n° 99.586, qui ont rejeté de la TP unique),
- les métropoles,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes issues des communautés de villes et les communautés de communes issues de la transformation de districts percevant la TP,
- les communautés de communes dont la population est supérieure à 500 000 habitants,
- les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle.

▪ En vertu du [III.2] de l'article 1379-0 bis et du [II. 2.] de l'article 1609 *quinquies* C, les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500.000 habitants et ne percevant pas la FPU peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir 70 % (50 % + 20%) du produit de l'IFER sur les éoliennes terrestres et hydroliennes (ainsi que la CFE afférente aux éoliennes terrestres) implantées sur le territoire des communes membres.

▪ En vertu du [IV.] de l'article 1379-0 bis et, peuvent opter, à la majorité simple de l'organe délibérant de l'EPCI, pour le régime de la FPU, et donc également percevoir 70 % du produit de l'IFER éoliennes (en vertu du [I bis.1.a.] de l'article 1609 *nonies* C), les EPCI suivants :

- les communautés urbaines existant en 1999 et ayant rejeté avant 2002 la TP unique,
- les communautés urbaines ayant opté pour la TPZ avant la publication de la loi n° 99-586,
- les communautés de communes dont la population est inférieure à 500.001 habitants.

▪ Pour les hydroliennes, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Son produit est ainsi réparti :

- 50 % au profit de la commune de rattachement (ou de l'EPCI à FPU ou à FEU de rattachement),
- 50 % au profit du département de rattachement.

L'IFER SUR LES EOLIENNES ET LES HYDROLIENNES

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

☞ Il est rappelé que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (éoliennes maritimes) ne sont pas imposées à l'IFER mais à une taxe spécifique prévue à l'article 1519 B.

LE CHAMP D'APPLICATION

LES INSTALLATIONS IMPOSEES

▪ Les **installations imposées** sont celles dont la **puissance électrique installée**, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est **supérieure ou égale à 100 kilowatts**.

▪ Ces installations sont **imposées quelle que soit leur durée d'utilisation**.

▪ La **puissance électrique installée** correspond à la puissance électrique **maximale** qui peut être produite pendant un **temps de fonctionnement prolongé**, la **totalité des installations** étant supposée entièrement **en état de fonctionnement**.

Il ne s'agit **pas** de la **puissance électrique effectivement délivrée** par l'installation de production d'énergie électrique, mais d'une **caractéristique technique** de l'installation.

▪ S'agissant des **installations utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants**, celles-ci sont imposées si elles sont situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale.

☞ *Les eaux intérieures sont les eaux qui sont situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale. Conformément à l'article 5 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 ratifiée par l'État Français, la ligne de base est la laisse de basse mer le long de la côte telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier. Par ailleurs, la mer territoriale s'étend jusqu'à une limite indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier. Par ailleurs, la mer territoriale s'étend jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.*

LE FAIT GENERATEUR ET L'ARRET DE L'IMPOSITION

Le fait générateur

▪ Une **installation est imposée** à l'IFER à compter du **1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique**.

☞ *En application du III de l'article 1478, la cotisation foncière des entreprises est également due à compter du raccordement au réseau pour les établissements produisant de l'énergie électrique.*

▪ On entend par **date de premier couplage** au réseau électrique la date à laquelle les **bornes du générateur d'électricité** de l'installation sont, pour la **première fois, connectées au réseau de transport ou de distribution d'électricité**, même pour réaliser des essais.

▪ La **date de premier couplage** au réseau peut être **déterminée** par une **attestation délivrée** par l'**organisme chargé du transport** ou de la **distribution d'électricité**.

L'arrêt de l'imposition

▪ Une **installation cesse d'être imposée** à l'IFER le **1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation**.

La **date de mise à l'arrêt définitif** fait l'objet d'une **décision par l'exploitant** de l'installation de production d'électricité.

Cette **décision est notifiée le cas échéant aux autorités administratives**

Exemple

▪ Une **société A décide le 25 mai N la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité. La date de mise à l'arrêt définitif est le 30 décembre N+1.**

▪ **L'installation de production d'électricité est imposée à l'IFER au titre de N et N+1.**

▪ **En revanche, elle n'est plus imposée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de mise à l'arrêt définitif, soit à compter du 1^{er} janvier N+2.**

LE REDEVABLE

- L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Tous les exploitants, quel que soit leur statut, sont redevables de l'IFER et aucune exonération n'est prévue.

LE CALCUL DE L'IMPOSITION

- Au titre de l'année 2010, le tarif de l'IFER est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- A compter de l'année 2011, le tarif de l'IFER est fixé à 7 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- L'IFER s'applique à chacune des installations imposables de l'exploitant.

Exemple : une entreprise exploite trois éoliennes depuis le 1^{er} janvier 2010

Éoliennes	Puissance électrique installée	IFER due au titre de l'année 2010	IFER due au titre de l'année 2011
A	120 KW	350 € (2,913 € x 120)	840 € (7 € x 120)
B	80 KW	0 € (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)	0 € (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)
C	500 KW	1 457 € (2,913 € x 500)	3 500 € (7 € x 500)
Total dû (hors prélèvement supplémentaire au titre de 2010 et hors frais de gestion au titre de 2011)		1 807 €	4 340 €

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS SUR LES CENTRALES PRODUISANT DE L'ÉLECTRICITÉ (NUCLÉAIRES OU THERMIQUES À FLAMME)

[article 1519 E du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX CENTRALES ELECTRIQUES DE 50 MEGAWATTS ET PLUS

- **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

☞ *Le texte initial prévoyait déjà un seuil de 50 mégawatts. Le sous-amendement n° 524 (AN), à l'origine d'un abaissement de seuil à 10 mégawatts, était motivé par le fait qu'aurait été exclue du paiement de cette imposition la majeure partie des installations hydrauliques, au détriment des collectivités locales, et sans que la logique de ce seuil n'apparaisse de façon évidente, dès lors que l'IFER est payée au mégawatt.*

« De plus, la fixation abrupte de ce seuil risque de pousser les industries à rester en dessous de ce seuil, au détriment du développement de cette source d'énergie renouvelable qu'est l'hydraulique. Un seuil plus bas limiterait ce risque ».

Le Sénat a rétabli le seuil à 50 mégawatts, afin d'exclure du champ d'application de l'imposition les petites installations.

- L'imposition mentionnée au 1^{er} alinéa n'est pas due au titre des installations :
 - exploitées pour son propre usage par un consommateur final électricité,
 - ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre compte.
- **[II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année** par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « CENTRALES ELECTRIQUES »

- **[III.] Le montant de l'imposition forfaitaire** est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2.913 euros par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le montant est réparti en deux parts égales entre :

- l'EPCI ou la commune d'implantation (1.456,50 euros par mégawatt),
- le département d'implantation (1.456,50 euros par mégawatt).

Par exemple, pour une centrale électrique de 1.300 mégawatts, l'exploitant paiera une imposition forfaitaire de 3,787 millions d'euros, dont une moitié à l'EPCI ou à la commune et l'autre au département d'implantation.

☞ *Aucune indexation annuelle du montant n'est prévue.*

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- **[IV.] Le redevable** de la taxe déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :
 - le nombre d'installations de production d'électricité (centrales nucléaires ou thermiques à flamme) de 50 mégawatts ou plus par commune,
 - et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

QUI PERCOIT QUOI ?

- Une moitié est perçue :
 - de droit, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique,
 - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés urbaines ou de communes ne levant pas la fiscalité professionnelle unique,
 - ou, à défaut, par les communes d'implantation.
- L'autre moitié est perçue par les départements.
- Les installations concernées par l'IFER « centrales électriques » sont :
 - les centrales nucléaires : 63 200 mégawatts, repartis sur 19 sites,
 - les centrales thermiques : 25 000 mégawatts, repartis sur 15 sites,
- La recette totale a été de 242,4 millions d'euros en 2011, ainsi répartis : 37,8 millions (communes), 83,4 millions (EPCI), 121,2 millions (départements).

L'IFER SUR LES INSTALLATIONS SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ORIGINE NUCLEAIRE OU THERMIQUE A FLAMME

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

LE CHAMP D'APPLICATION

LES INSTALLATIONS IMPOSEES

- Les **installations** imposées sont celles dont la **puissance électrique installée**, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est **supérieure ou égale à 50 mégawatts**.
- Ces installations sont **imposées quelle que soit leur durée d'utilisation**.

LE FAIT GENERATEUR ET L'ARRET DE L'IMPOSITION

Le fait générateur

- Une **installation est imposée à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique**.
- La **date de premier couplage** au réseau peut être **déterminée** par une **attestation** délivrée par l'**organisme chargé du transport ou de la distribution d'électricité**.

L'arrêt de l'imposition

- Une **installation cesse d'être imposée à l'IFER le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation**.

LE REDEVABLE

- L'IFER est **due chaque année** par l'**exploitant** de l'installation de production d'électricité **au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**.
- Tous les **exploitants**, quel que soit leur statut, sont **redevables de l'IFER**.
- A compter de l'**année 2011**, l'IFER n'est **pas due** au titre des **installations** :
 - exploitées par une entreprise pour sa propre consommation finale d'électricité** (exemple : installation de production d'électricité d'origine thermique à flamme installée au sein d'une entreprise industrielle et exploitée par celle-ci pour ses propres besoins),
 - ou qui sont **exploitées sur le site de consommation par un tiers** auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage (exemple : installation de production d'électricité d'origine thermique à flamme installée au sein d'une entreprise industrielle pour les besoins de celle-ci, mais exploitées par une entreprise tierce).

LE CALCUL DE L'IMPOSITION

- Le **tarif** de l'IFER est fixé à **2.913 € par mégawatt de puissance électrique installée pour chaque installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**. L'IFER s'applique à **chacune des installations imposables de l'exploitant**.

Exemple : une entreprise exploite au 1^{er} janvier 2010 les installations suivantes

Installations	Puissance électrique installée	IFER due
Installation nucléaire	1 000 MW	2 913.000 € (1 000 x 2.913 €)
Installation thermique à flamme	200 MW	582 600 € (200 x 2.913 €)
Total dû hors prélèvement supplémentaire	-	3 495.600 €

L'IFER SUR LES CENTRALES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ORIGINE PHOTOVOLTAÏQUE OU HYDRAULIQUE

[extrait de l'instruction DGFIP N° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

LE CHAMP D'APPLICATION

LES INSTALLATIONS IMPOSEES

- Les **installations imposées** sont les **centrales** dont la **puissance électrique installée**, au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est **supérieure ou égale à 100 kilowatts**.
- Ces installations sont **imposées quelle que soit leur durée d'utilisation**.

LE FAIT GENERATEUR ET L'ARRET DE L'IMPOSITION

Le fait générateur

- Une **installation est imposée à l'IFER** à compter du **1^{er} janvier de l'année qui suit** celle au cours de laquelle intervient la **date de premier couplage au réseau électrique**.
- La **date de premier couplage** au réseau peut être déterminée par une **attestation** délivrée par l'**organisme chargé du transport ou de la distribution d'électricité**.

L'arrêt de l'imposition

- Une **installation cesse d'être imposée à l'IFER** le **1^{er} janvier de l'année qui suit** celle au cours de laquelle intervient la **date de mise à l'arrêt définitif de l'installation**.

LE REDEVABLE

- L'IFER est **due chaque année par l'exploitant** de l'installation de production d'électricité **au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**.
- L'IFER n'est **pas due** au titre des **centrales** :
 - **exploitées** par les **consommateurs finaux d'électricité** pour leur **propre usage** (exemple : panneaux photovoltaïques installés sur une exploitation agricole pour les besoins de celle-ci),
 - exploitées sur le site de consommation par un tiers** auquel les **consommateurs finaux rachètent l'électricité produite** pour leur **propre usage** (exemple : panneaux photovoltaïques installés au sein d'une entreprise industrielle pour les besoins de celle-ci, mais exploités par une entreprise tierce).

LE CALCUL DE L'IMPOSITION

- Au titre de l'**année 2010**, le **tarif de l'IFER** est fixé à **2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- A compter de l'**année 2011**, le **tarif de l'IFER** est fixé à :
 - **2,913 € par kilowatt** de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des **installations hydrauliques**,
 - **7 € par kilowatt** de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des **installations photovoltaïques**.

L'IFER s'applique à **chacune des centrales imposables de l'exploitant**

Exemple : une entreprise exploite trois centrales photovoltaïques depuis le 1^{er} janvier 2010

Installations photovoltaïques	Puissance électrique installée	IFER due au titre de l'année 2010	IFER due au titre de l'année 2011
A	50 KW	0 (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)	0 (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)
B	150 KW	437 € (2,913 € x 150)	1 050 € (7 € x 150)
C	200 KW	583 € (2,913 € x 200)	1 400 € (7 € x 200)
Total dû hors prélèvement supplémentaire au titre, de 2010 et hors frais de gestion au titre de 2011		1 020 €	2 450 €

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS, SUR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES OU HYDRAULIQUES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE

[article 1519 F du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES OU HYDRAULIQUES DE 100 KILOWATTS ET PLUS

- **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies*) s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, (à l'exception des hydroliennes), dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

☞ *Le Sénat (sous-amendement n° 538) a décidé d'imposer les installations de production d'électricité d'origine hydraulique dans les mêmes conditions que les centrales photovoltaïques, notamment pour le seuil d'imposition et le tarif applicables. Il a estimé que ces deux types d'installations utilisent une source d'énergie renouvelable et « qu'il est donc souhaitable de les imposer selon des modalités identiques ».*

- L'imposition mentionnée au présent [I.] n'est pas due au titre des centrales exploitées :
 - pour son propre compte par un consommateur final d'électricité,
 - ou sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

☞ *Cette disposition a été votée par la commission mixte paritaire, qui a estimé qu'il convenait d'exonérer les installations des industriels, « compte tenu du faible seuil de puissance applicable à l'IFER « centrales hydrauliques ».*

- **[II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année** par l'exploitant de la centrale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER CENTRALES HYDRAULIQUES

- Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,913 euros par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

☞ *Le montant est réparti en deux parts égales entre :*

- l'EPCI ou la commune d'implantation (1,4565 euro par kilowatt),
- le département d'implantation (1,4565 euro par kilowatt).

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

- Le tarif de l'IFER sur les centrales photovoltaïques est fixé à 7,00 euros par kWA.

☞ *L'exposé des motifs de l'amendement sénatorial à l'origine de cette augmentation précise que : « Dans un souci de renforcer les ressources des collectivités, et dans la poursuite de l'esprit de la réforme de la taxe professionnelle voulue par la loi de finances pour 2010, il est proposé de relever le montant de l'IFER s'appliquant aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévues à l'article 1519 F du CGI.*

La suppression de la TP a créé un besoin de ressources dynamiques dont la création de l'IFER a été une des composantes.

Toutefois, bien que bénéficiant d'un tarif de rachat réglementé fort avantageux à la charge des consommateurs d'électricité, le montant de cette imposition a été fixé à un niveau qui ne crée pas une contribution de la filière à la mesure des profits qu'elle réalise.

Depuis la discussion de la loi de finances pour 2010, la baisse du coût des panneaux solaires a de surcroît contribué à augmenter encore d'avantage les marges des entreprises opérant dans ce secteur.

Reprenant une conclusion de la table ronde organisée par la commission des finances du Sénat sur la fiscalité des énergies renouvelables, il est nécessaire de fixer le montant de l'IFER photovoltaïque à un niveau répartissant plus équitablement le poids du financement des collectivités ».

Par exemple, pour une centrale photovoltaïque de 9 mégawatts (exemple réel d'une centrale installée sur une surface au sol d'environ 18 hectares), l'exploitant paiera une imposition forfaitaire de 63.000 euros.

☞ *Le tarif annuel par kilowatt installé est identique à celui fixé pour les éoliennes. Aucune indexation annuelle du tarif n'est prévue.*

Le montant est réparti en deux parts égales entre :

- *l'EPCI ou la commune d'implantation (3,50 euros par kilowatt),*
- *le département d'implantation (3,50 euros par kilowatt).*

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- **[III.] Le redevable déclare**, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année d'imposition :
 - le **nombre de centrales photovoltaïques** ou **hydrauliques par commune**,
 - et, pour chacune d'elles, la **puissance électrique installée**.
- En cas de **création** de centrale photovoltaïque ou hydraulique ou de **changement d'exploitant**, la **déclaration** mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite **avant le 1^{er} janvier** de l'année **suivant** celle de la **création** ou du **changement**.
- En cas de **cessation définitive** d'exploitation, l'**exploitant** est tenu d'en faire la **déclaration** au **service des impôts** dont dépend la centrale de production **avant le 1^{er} janvier** :
 - de l'année **suivant** celle de la **cessation**, lorsque la cessation intervient en **cours d'année**,
 - ou de l'**année de cessation**, lorsque celle-ci prend effet au **1^{er} janvier**.
- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privilèges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

QUI PERCOIT QUOI ?

- **Ces impositions sont perçues :**
 - **pour une moitié :**
 - **de droit**, par les communautés levant la **fiscalité professionnelle unique**,
 - **sur délibérations concordantes** (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés urbaines ou de communes ne levant pas la **fiscalité professionnelle unique**,
 - **ou, à défaut**, par les communes d'implantation.
 - **et, pour l'autre moitié**, par les départements.
- **La recette totale s'est élevée en 2011 à :**
 - **9,2 millions d'euros**, pour les centrales photovoltaïques, ainsi répartis :
 - **0,8 million (communes)**,
 - **3,8 millions (EPCI)**,
 - **et 4,6 millions (départements)**,
 - **66,7 millions d'euros**, pour les centrales hydrauliques, ainsi répartis :
 - **21,1 millions (communes)**,
 - **12,3 millions (EPCI)**,
 - **et 33,3 millions (départements)**.
- **La puissance photovoltaïque installée en France correspondait en 2009 à 140 mégawatts**, répartis sur **3 300 sites**.
Celle des centrales hydrauliques s'élevait à 12.000 mégawatts, répartis sur **399 barrages**.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI ET DES COMMUNES, SUR LES TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES

[article 1519 G du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES DE PLUS DE 50 KILOVOLTS

▪ **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux **transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts** (en amont), relevant des **réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité**, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

▪ **[II.] Cette imposition est due** par le **propriétaire** des transformateurs au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les **transformateurs** qui font l'objet d'un **contrat de concession**, l'imposition est due par le **concessionnaire**.

☞ *Dans le cas où le transformateur appartient à un syndicat d'électricité, c'est donc l'exploitant (ex : ERDF) qui sera soumis à l'imposition.*

▪ Les **sociétés coopératives agricoles** et leurs **unions** qui se consacrent à l'**électrification** mentionnées à l'article 1451 (*employant au plus 3 salariés*) sont **exonérées** de l'imposition mentionnée au [I.] au titre de l'année 2010.

LES MONTANTS ANNUELS DE L'IFER « TRANSFORMATEURS »

▪ **[III.] Le montant de l'imposition** est fixé en **fonction de la tension en amont des transformateurs** au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition :

- **13.500 euros**, pour une **tension en amont** comprise entre **50 et 130 kilovolts**,
- **47.000 euros**, entre **130 (+) et 350 kilovolts**,
- **138.500 euros**, au dessus de **350 kilovolts**.

☞ *Ces montants bénéficient intégralement à la communauté ou à la commune d'implantation (et ne sont donc pas partagés avec le département).*

▪ La **tension en amont** s'entend de la **tension électrique en entrée de transformateur**.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

▪ **[IV.] Le redevable déclare**, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année d'imposition :

- le **nombre de transformateurs électriques par commune**,
- et pour chacun d'eux, la **tension en amont**.

▪ Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privilèges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

LA DECLARATION ANNUELLE A SOUSCRIRE POUR LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE CONCESSION

(articles 1649 A *quater* et 1736 du CGI)

▪ Le **propriétaire de transformateurs électriques** (*mentionnés à l'article 1519 G*) qui font l'objet d'un **contrat de concession déclare** chaque année à l'**administration des finances publiques** :

- l'**identité du concessionnaire**,
- le **nombre de transformateurs électriques par commune** qui font l'objet d'un **contrat de concession**,
- et pour chacun d'eux, la **tension en amont**.

Cette déclaration s'effectue dans des **conditions et délais** fixés par **décret** et sous peine des **sanctions** prévues au **[VI.] de l'article 1736**.

▪ Les **infractions** mentionnées à l'article **1649 A quater** (*ci-dessus*) font l'objet d'une **amende** de **1.000 euros par transformateur non déclaré** et qui ne peut **pas excéder 10.000 euros**.

LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 328 P DE L'ANNEXE [III] AU CGI

- En vertu de l'article 328 P de l'annexe [III] au CGI (issu du décret n° 2011-369 du 4 avril 2011), le **propriétaire de transformateurs électriques** faisant l'objet d'un **contrat de concession** déposé auprès du **service des impôts des entreprises** dont relève l'installation, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de chaque année, la **déclaration** prévue à l'article 1649 A *quater* au moyen d'un **support papier ou dématérialisé** dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.
- Cette **déclaration** mentionne :
 - **[1°] l'identification du concessionnaire** : dénomination sociale, adresse complète et numéro d'identité attribué, le cas échéant, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 123-221 du **code de commerce**,
 - **[2°] le nombre de transformateurs électriques par commune** qui font l'objet d'un **contrat de concession**,
 - **[3°] la tension en amont** de chaque **transformateur** qui fait l'objet d'un **contrat de concession**.

QUI PERCOIT QUOI ?

- Cette imposition est perçue :
 - de droit, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique,
 - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés urbaines ou de communes ne levant pas la fiscalité professionnelle unique,
 - ou, à défaut, par les communes d'implantation.
- Le produit de l'imposition correspondante s'est élevé en 2011 à 164,4 millions d'euros, provenant de RTE et d'ERDF, ainsi répartis :
 - 52,8 millions d'euros (communes),
 - 111,6 millions d'euros (EPCI),

QUELQUES DEFINITIONS

- Le réseau de transport d'électricité comprend deux sous ensembles :
 - le réseau de grand transport (20 000 kilomètres « d'autoroutes de l'électricité » à 400 kilovolts transportant l'électricité sur de très longues distances),
 - le réseau de répartition qui assure, à l'échelle locale, le transport de l'électricité en 225, 90 ou 63 kilovolts (haute tension B).
- Le réseau de distribution assure quant à lui l'alimentation en électricité de l'ensemble des consommateurs : 700 000 transformateurs abaissent la haute tension B du réseau de répartition :
 - en haute tension A (20 kilovolts),
 - en basse tension (400 ou 230 kilovolts).
- Les transformateurs sont les appareils statiques qui modifient la tension électrique :
 - soit en l'élevant, pour la transporter sur de longues distances,
 - soit pour l'abaisser en fonction des besoins de l'utilisateur final.

L'IFER SUR LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

LE CHAMP D'APPLICATION

LES INSTALLATIONS IMPOSEES

- Les installations imposées sont les transformateurs électriques :
 - qu'elles soient ou non en service,
 - et quelle que soit leur durée d'utilisation.

LE REDEVABLE

- L'IFER est due chaque année par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du transformateur électrique.

Lorsque ces transformateurs sont concédés, l'IFER est due par le concessionnaire.

- Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification et qui sont mentionnées à l'article 1451 sont exonérées de l'IFER au titre de la seule année 2010.

LE CALCUL DE L'IMPOSITION

- Le tarif est fixé en fonction de la tension en amont du transformateur électrique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

Les transformateurs électriques dont la tension en amont est inférieure ou égale à 50 kilovolts ne sont pas retenus pour le calcul de l'imposition.

Les tarifs applicables aux transformateurs électriques sont les suivants :

Tension en amont en KV	Tarif par transformateur
Supérieure à 350	138 500 euros
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000 euros
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500 euros

Exemple : soit une entreprise qui est propriétaire au 1^{er} janvier 2010 des transformateurs suivants :

Installations	Tension en amont en KV	Installation en service	IFER due
Transformateur A	90	non	13 500 euros
Transformateur B	225	oui	47 000 euros
Total dû hors prélèvement supplémentaire			60 500 euros

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE,
AU PROFIT DES EPCI, DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS,
SUR LES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES
(ANTENNES-RELAIS, ANTENNES DE TÉLÉDIFFUSION ET DE RADIODIFFUSION)**

[article 1519 H du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX STATIONS RADIOELECTRIQUES, DITES « ANTENNES-RELAIS »

- **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux **stations radioélectriques** dont la **puissance** impose un **avis**, un **accord** ou une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences**, à l'**exception** :
 - des **stations** appartenant aux **réseaux** mentionnés au [1°] de l'article L. 33 et à l'article L. 33 - 2 du **code des postes et des communications électroniques**,
 - et des **installations** visées à l'article L. 33-3 du même code.

☞ *Il s'agit notamment des installations de l'État établies, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique,
Les avis, accord et déclaration mentionnés plus haut sont ceux prévus à l'article L. 43 du code des postes et télécommunications électroniques.*

Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Les stations radioélectriques de téléphonie mobile sont couramment dénommées « antennes relais ». Il en existe environ 85.000 en France.

- **[II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année** par la **personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle** des **stations radioélectriques** au **1^{er} janvier** de l'**année d'imposition**.

☞ *Afin de ne pas pénaliser les collectivités qui ont installé des antennes-relais destinées à couvrir des zones blanches, le sous amendement n° 738 (AN) précise que l'IFER « antennes-relais » est payable par la personne qui dispose de celles-ci (et non par le propriétaire, comme cela était initialement prévu).*

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « STATIONS RADIOELECTRIQUES »

- **[III.] Le montant de l'imposition**, par **station radioélectrique** dont le **redevable dispose au 1^{er} janvier** de l'**année d'imposition**, est **fixé** :
 - à **1 530 euros**,
 - à **765 euros** pour les **nouvelles stations**, au titre des **3 premières années** d'imposition,
 - ☞ *Selon l'exposé des motifs correspondant, « la taxation IFER est une taxation inégalitaire pour un nouvel entrant, dès lors qu'elle n'a pas frappé les opérateurs déjà en activité qui n'ont donc pas eu à supporter cette charge en phase d'investissement.
Il est ainsi proposé d'atténuer les effets pénalisants de cette taxe en diminuant de 50 % son montant les trois premières années de sa mise en service ».*
 - L'exonération, envisagée, pour les stations non encore en service, a été finalement écartée, car « compliquée à gérer et représentant un enjeu marginal ».*
 - à **765 euros**, pour les **stations** ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences** à compter du **1^{er} janvier 2010**, et assurant la **couverture** par un réseau de **radiocommunications mobiles de zones** (définies par voie réglementaire) qui n'étaient **couvertes** par **aucun réseau de téléphonie mobile à cette date**.
 - à **220 euros** par **station** relevant de la **loi n° 86-1067** su 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

☞ *Il s'agit en pratique des antennes de télédiffusion et de radiodiffusion.*

**L'EXONERATION DE L'IFER, EN DESSOUS DE 61 STATIONS RADIOELECTRIQUES,
DES SERVICES DE RADIODIFFUSION NE CONSTITUANT PAS UN RESEAU DE DIFFUSION A CARACTERE NATIONAL**

- Les **personnes** exploitant un **service de radiodiffusion sonore** qui ne constitue **pas un réseau de diffusion à caractère national** (au sens du [4° b.] de l'article 41-3 de la même loi), ne sont **pas redevables** de l'**imposition forfaitaire** sur la **totalité** des **stations radioélectriques** dont ils disposent au **1^{er} janvier** de l'**année d'imposition** si elles disposent de **60 stations radioélectriques au plus**.

☞ L'exposé des motifs à l'origine de cette disposition précise qu'elle vise :

- « à éviter la surimposition des TPE et PME qui éditent et diffusent les services radiophoniques indépendants locaux, régionaux et thématiques autorisés par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel,
- et à prévenir une perte de la desserte des populations et territoires auxquels ils s'adressent ».

« Les PME et TPE éditrices des radios indépendantes ont été incluses dans le champ de l'IFER en 2010, au même titre que les prestataires professionnels de la diffusion de radio et de télévision, secteur dominé par l'ancien monopole privatisé TDF. Alors que les radios bénéficiant d'un réseau de diffusion à caractère national en confient l'exploitation à ces diffuseurs professionnels, tel n'est pas le cas des radios indépendantes qui ne font pas ou peu appel aux diffuseurs professionnels. En effet, l'autodiffusion fait partie intégrante du modèle économique des radios indépendantes, par la maîtrise des charges qu'elle leur assure notamment pour les émetteurs couvrant des territoires ruraux et desservant des populations modestes en nombre ou des publics spécifiques ».

Afin de simplifier les formalités du dispositif et de mieux appréhender l'étendue réelle de la radiodiffusion dans l'assujettissement à l'IFER, l'amendement du Sénat a proposé de un seuil d'entrée dans l'imposition plutôt qu'une franchise, selon le même seuil de 60 stations.

Les radiodiffuseurs sont ainsi assujettis à l'IFER sur l'intégralité de leur parc dès lors qu'il est supérieur ou égal à 61 stations.

L'EXONERATION DANS LES ZONES OU IL N'EXISTE PAS D'OFFRE HAUT DEBIT AU 1ER JANVIER 2010

Les **stations** ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences** à compter du **1^{er} janvier 2010** et destinées à desservir les **zones** dans lesquelles il n'existe **pas d'offre haut-débit** à cette date ne sont **pas imposées**.

☞ Le sous-amendement n° 447 (Sénat), à l'origine de cette exonération d'imposition, est ainsi motivé : « l'aménagement numérique des territoires est une action portée jusqu'à ce jour par les seules collectivités territoriales. Certains départements s'engagent dans une politique destinée :

- d'un côté, à couvrir les zones blanches de l'ADSL, via des technologies alternatives,
- et de l'autre, à desservir un grand nombre de sites publics et privés en fibre optique.

Les réseaux destinés à la couverture des zones blanches sont structurellement déficitaires et, à de rares exceptions, non amortissables, même sur une durée de 20 ans. Cependant, il est souvent demandé d'augmenter cette couverture, augmentation qui nécessite l'implantation de relais supplémentaires. Cette taxe supplémentaire ne ferait qu'accroître le déficit de ce réseau et rendrait plus difficile le déploiement de nouveaux sites pour couvrir de nouvelles zones blanches ».

LA REPARTITION DE L'IFER ENTRE LES DIFFERENTS UTILISATEURS

▪ Lorsque **plusieurs personnes disposent** d'une **même station** pour les besoins de leur activité professionnelle au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition, le **montant** de l'IFER est **divisé** par le **nombre de ces personnes**.

LES MODALITES DE DECLARATION DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

▪ **[IV.] Le redevable déclare**, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année d'imposition, le **nombre de stations radioélectriques par commune et département**.

☞ Il n'est pas prévu de dispositions particulières pour les antennes-relais utilisées par plusieurs redevables.

▪ Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privileges** sont **régis comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

QUI PERCOIT QUOI ?

▪ En ce qui concerne les communes et les EPCI, les 2/3 de l'IFER sont perçus :

- de droit, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique,
- sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés urbaines ou de communes ne levant pas la fiscalité professionnelle unique,
- ou, à défaut, par les communes d'implantation.
- Les départements perçoivent quant à eux le 1/3 restant.
- Les communes et les EPCI perçoivent 2/3 du produit, soit :
 - 1.020 euros pour les antennes-relais courantes,
 - 510 euros pour les nouvelles stations (pendant 3 ans) et pour celles installées à compter du 1^{er} janvier 2010 dans les zones blanches,
 - 146,66 euros pour les antennes de télédiffusion et de radiodiffusion.

Le total de l'IFER « antennes-relais » représente 121,5 millions d'euros en 2011, ainsi répartis : 27,2 millions d'euros (communes), 53,8 millions d'euros (groupements) et 40,5 millions d'euros (départements).

L'IFER SUR LES STATIONS RADIOELECTRIQUES

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

LE CHAMP D'APPLICATION

LES INSTALLATIONS IMPOSEES

La définition des stations radioélectriques

▪ Pour l'application de l'article 1519 H, une **station radioélectrique** correspond à **un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs**, y compris les **appareils accessoires**, appartenant à un **réseau de communications électroniques** donné en un **emplacement donné**.

Le décompte des stations radioélectriques

▪ L'IFER s'applique à **chaque station radioélectrique**. Il appartient donc à **chaque opérateur de déterminer le nombre de stations imposables à l'IFER** dont il dispose **par commune et par département**.

▪ En application de la **définition** d'une **station radioélectrique**, les **cas suivants** doivent être envisagés :

- lorsqu'un **opérateur** dispose en un **même emplacement** de **plusieurs émetteurs/récepteurs** appartenant à un **même réseau** (par exemple 3 baies GSM trisectorielles), l'**opérateur ne déclarera qu'une seule station** car l'**ensemble des émetteurs et des récepteurs** appartiennent à un **seul et même réseau de communications électroniques** (en un même emplacement),
- lorsqu'un **opérateur** utilise en un **même emplacement** des **fréquences identiques pour des réseaux distincts** (par exemple utilisation de la bande 900MHZ pour un réseau GSM et pour un réseau UMTS), l'**opérateur doit déclarer autant de stations que de réseaux** (deux stations devront être déclarées dans l'exemple précité),
- lorsqu'un **opérateur** dispose en un **même emplacement** de **plusieurs stations appartenant à des réseaux différents** (par exemple 3 stations GSM et 1 station UMTS), l'**opérateur déclarera autant de stations** qu'il y a de **réseaux** (donc deux stations dans le cas présent),
- lorsqu'un **opérateur** dispose en un **même emplacement** d'une **station fournissant un service de communications électroniques** (GSM par exemple) ainsi que d'**émetteurs/récepteurs** dont la **fonction** est de **transporter les communications électroniques de la station GSM** (par exemple un **faisceau hertzien** ou FH), l'**opérateur ne déclarera qu'une seule station** car le **faisceau hertzien** est **considéré comme « accessoire »** à la station GSM.

☞ *Un faisceau hertzien constitue un système de transmission de signaux permanente entre deux points fixes.*

En revanche, si la **station FH n'est pas située au même emplacement** que la **station GSM** (par exemple **point FH « intermédiaire »** transportant des communications électroniques GSM), l'**opérateur devra alors déclarer deux stations** puisqu'elles ne se trouvent **pas au même emplacement**.

LES STATIONS HORS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IFER

▪ Les **stations radioélectriques** suivantes sont **exclues** du **champ d'application** de l'imposition :

- **stations de l'État** établies pour les **besoins de la défense nationale** ou de la **sécurité publique** ou utilisant des **bandes de fréquences** ou des **fréquences attribuées** par le **Premier Ministre** à une **administration** pour les **besoins propres** de celle-ci (article L. 33 1° du code des postes et des communications électroniques [CPCE]),
- **stations** relevant des **réseaux indépendants non ouverts au public** (article L. 33-2 du CPCE).

☞ *Ces stations correspondent notamment à celles qui assurent **exclusivement** le transport des signaux des services de communication audiovisuelle (par exemple les liaisons entre les studios et les émetteurs) diffusées par des stations qui relèvent de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.*

- **stations établies librement** en application de l'article L. 33-3 du CPCE :

- **stations** n'utilisant **pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur** (article L. 33-3 1° du CPCE),
- **stations permettant de rendre inopérants** dans les **salles de spectacles**, tant pour l'émission que pour la réception, les **téléphones mobiles** de tous types dans l'enceinte des salles de spectacle (article L. 33-3 2° du CPCE),

☞ *Une salle de spectacle étant tout lieu dont l'aménagement spécifique est destiné à permettre la représentation ou la diffusion au public d'une œuvre de l'esprit.*

- **stations permettant de rendre inopérants** dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, tant pour l'émission que pour la réception, les **appareils de communications électroniques mobiles** de tous types (article L. 33-3 3° du CPCE) ; **stations de l'Etat** établies dans certains établissements affectés aux besoins de la **défense et de la sécurité nationales** et permettant de rendre inopérants, tant pour l'émission que pour la réception, les **appareils de communication électroniques** de tous types (article L. 33-3 4° du CPCE) ;
- **stations** ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'ANFR à compter du **1^{er} janvier 2010** et **destinées à desservir les zones** dans lesquelles il n'existe **pas d'offre haut débit terrestre à cette date**. Ces stations correspondent aux **stations** ayant pour **objet exclusif** de fournir un **service de haut débit**. Il s'agit notamment des **stations dites « WIMAX »** qui permettent de **transmettre des données à haut débit par voie hertzienne** dans les zones dans lesquelles la technologie ADSL ne peut pas être mise en œuvre.

LE REDEVABLE

Les généralités

- L'IFER est **due chaque année** par la **personne qui dispose**, quel que soit son statut, **au 1^{er} janvier de l'année d'imposition** et pour les **besoins** de son **activité professionnelle**, d'une **station radioélectrique** telle que définie à l'article 1519 H.

Cette **personne** peut être **différente** de celle qui **déclare la station auprès de l'ANFR**.

- Une **activité** sera **considérée** comme **exercée à titre professionnel** si les **3 conditions** suivantes sont **satisfaites** :
 - l'**activité** présente un **caractère habituel**,
 - elle n'est **pas rémunérée par un salaire**,
 - elle est **exercée dans un but lucratif** et n'est **pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé**.
- Dans ces **conditions**, les **organismes** qui n'exercent **pas d'activité lucrative** et qui disposent de stations radioélectriques ne sont **pas imposés à l'IFER**.

EXEMPLES

Cas 1 : radio associative

- Soit une **association** qui diffuse des **émissions de radio** et qui n'exerce **pas d'activité lucrative**.
- Celle-ci n'est **pas considérée** comme **disposant pour les besoins d'une activité professionnelle** de **stations radioélectriques**. Elle n'est donc **pas redevable de l'IFER**.
- En revanche, les **radios associatives** qui exercent une **activité lucrative** sont **assujetties à l'IFER** dès lors qu'elles disposent effectivement de **stations radioélectriques** pour les **besoins** de cette **activité professionnelle** (*cas des radios associatives de proximité qui diffusent des messages publicitaires*), **sauf** lorsque les **conditions** prévues au **1 bis** de l'article 206 du CGI sont **remplies** - franchise des impôts commerciaux - (*gestion désintéressée de l'association, activité non lucrative prépondérante et recettes annuelles des activités lucratives n'excédant pas 60 000 €. Cf. instruction 4H-5-06 n° 134*).
- **Les radios associatives** qui exercent une **activité non lucrative prépondérante** ne sont **pas assujetties à l'IFER** si leurs **stations radioélectriques** ne sont **pas utilisées pour les besoins de l'activité lucrative accessoire** (exemple : animations de bal, ventes d'objets divers portant le sigle de la station, ventes de livres et de disques etc...).

Cas 2 : entreprise exécutant des prestations de diffusion et de transport

- Soit une **entreprise** qui dispose de **stations radioélectriques** destinées à la **diffusion de services de téléphonie mobile** ainsi que de **services de télévisions ou de radios**.
- Ces **installations** sont **utilisées** pour rendre des **prestations de transport et de diffusion de services** de téléphonie, de télévisions ou de radios.
- Les **opérateurs** qui ont **recours** à ces **prestations** ne sont **pas considérés** comme **disposant des installations du prestataire** pour les besoins de leur activité professionnelle.
- En revanche, le **prestataire** est **considéré** comme **disposant des stations pour les besoins** de son **activité professionnelle** et est donc **redevable de l'IFER** à raison de ces stations.

Cas 3 : distinction entre le redevable de l'IFER et le déclarant à l'ANFR

- La **société X** déclare auprès de l'ANFR les **stations radioélectriques** pour l'ensemble des sociétés de son groupe, notamment ses filiales **Y et Z**.
- Les **sociétés Y et Z** disposent effectivement de **stations radioélectriques** pour les besoins de leur activité professionnelle.
- Les **sociétés Y et Z** seront donc **redevables de l'IFER au titre de ces stations** et non pas la **société X**, qui a **déclaré** ces stations auprès de l'ANFR.

Le cas particulier des radios locales

- A compter de l'**année 2011**, les **personnes** qui exploitent un **service de radiodiffusion sonore** qui ne constitue pas un **réseau de diffusion à caractère national** au sens du [4°b.] de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne sont pas **redevables de l'IFER** sur la **totalité des stations radioélectriques** dont elles disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si elles disposent de **60 stations au plus**.
- Pour l'**appréciation** de ce **seuil d'imposition**, sont **prises en compte** les **stations déclarées à l'ANFR**.

Exemple 1

- Une **entreprise** assurant un **service de radio locale** dispose au 1^{er} janvier 2011 de **50 stations déclarées à l'ANFR**. Cette entreprise n'est pas soumise à l'IFER au titre de l'année 2011.

Exemple 2

- Une **entreprise** assurant un **service de radio locale** dispose au 1^{er} janvier 2011 de **100 stations déclarées à l'ANFR**. Au titre de l'année 2011, cette **entreprise est soumise à l'IFER** sur ces **100 stations**.
- Le **montant** de son imposition hors frais de gestion s'élève à ce titre à **22 000 €** (100 x 220 €).

LE CALCUL DE L'IMPOSITION

- L'IFER comporte **3 tarifs** en fonction de la **nature** des **stations concernées** :

LE TARIF DE DROIT COMMUN DE 1.530 €

- Les **stations qui ne relèvent pas d'un autre tarif** sont **soumises à l'IFER** au tarif de **1.530 € par station**.

LE TARIF DE 765 €

- Sont **soumises** au tarif de **765 € (réduction de moitié par rapport au tarif de droit commun)** les **stations** qui satisfont aux **conditions cumulatives** suivantes :

- elles ont fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration à l'ANFR** à compter du **1er janvier 2010**,
- elles assurent la **couverture** par un **réseau de radiocommunications mobiles de zones** qui n'étaient **couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile** au 1^{er} janvier 2010 (zones dites "**blanches**" de la téléphonie mobile).

- Ces **zones**, qui sont **définies par décret**, sont celles qui sont **couvertes lors de l'installation**, à compter du **1er janvier 2010**, de **stations radioélectriques** dans le cadre de la **convention nationale du 15 juillet 2003** de mise en œuvre du **plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile** et complétée des avenants ultérieurs.

LE TARIF REDUIT DE MOITIE EN FAVEUR DES NOUVELLES STATIONS

- Le **tarif de l'IFER est réduit de moitié** pour les **nouvelles stations** au titre des **3 premières années d'imposition**.
- Ce **tarif réduit** s'applique, à compter de l'**année 2011**, aux **stations soumises aux tarifs de droit commun de 1530 €** ainsi qu'aux **nouvelles stations** situées dans les zones "**blanches**" de la téléphonie mobile relevant du **tarif de 765 €** et dont l'**opérateur a la disposition pour la 1^{ère} fois au 1^{er} janvier 2011**.

Exemple

- Une entreprise implante **10 nouvelles stations** dans des zones "**blanches**" de la téléphonie mobile. Elle en a pour la **1^{ère} fois la disposition** au **1^{er} janvier de l'année 2011** et des **4 années suivantes**.
- Ces stations seront soumises au **tarif unitaire de 382,50 €** au titre des **années d'imposition 2011, 2012 et 2013** et de **765 €** au titre des années **2014 et 2015**.

LE TARIF DE 220 EUROS

- Les **stations** qui relèvent de la **loi n° 86-1067** du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et qui assurent la **diffusion au public**, par **voie hertzienne terrestre ou satellitaire**, en **mode analogique ou numérique**, de **services de radio ou de télévision** sont **imposées** au tarif de **220 €**.
- Un **même opérateur** peut disposer de **plusieurs types de stations** (stations de diffusion, stations destinées au transport de télécommunication - « faisceaux hertziens » ...). Dans ce cas, le **montant total de l'IFER dû est égal** à la **somme des montants dus pour chaque type de stations**.
- Lorsqu'un **prestataire assure**, à partir d'une **même fréquence radioélectrique** (installation dite « **multiplexe** »), la **diffusion de plusieurs services de communication audiovisuelle en mode numérique**, il sera considéré qu'il n'y a qu'une **seule station radioélectrique**.

LA REPARTITION DU MONTANT DE L'IFER ENTRE LES DIFFERENTS REDEVABLES

- Le **montant de l'IFER** due à raison d'une station **peut être réparti entre plusieurs redevables**, lorsque **plusieurs personnes** disposent de la **même station** pour les **besoins de leur activité professionnelle**.
- La **répartition du montant de l'IFER** s'effectue alors lors du **dépôt de la déclaration** (*déclaration n° 1519 H-SD au titre de 2010, déclaration n° 1447 M-SD et annexe n° 1519 H-SD au titre de 2011 et des années suivantes en cas de modification des éléments imposés l'année précédente*), par **part égale entre chaque opérateur**, indépendamment du niveau d'utilisation par chacun d'eux de la station concernée.

LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

- **Conformément** aux dispositions de l'**article 235 ter Z**, les **redevables** de l'IFER prévue à l'**article 1519 H**, à l'**exception des personnes** qui exploitent des **stations** qui relèvent de la **loi n° 86-1067** du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont **soumis**, au titre de l'**année 2011** et des **années suivantes**, à une **contribution additionnelle** à cette imposition.
- Elle est **égale** à un **pourcentage** du **montant de l'IFER** prévue à l'article **1519 H** fixé par décret, **dans la limite de 5%**.
- Cette contribution est **calculée** d'après les **éléments connus de l'administration** pour l'**établissement de l'imposition** mentionnée à l'**article 1519 H**.
- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties, sûretés** et **privileges** sont **régis comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.
- Cette **contribution** est destinée au **financement des mesures des champs électromagnétiques émis par les stations** et de la **recherche** sur leurs **effets sur la santé humaine**.
- Son **produit** est affecté à un **fonds chargé de sa répartition** :
 - à l'**Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)**, en charge du **financement de la recherche** sur les **effets des champs électromagnétiques** sur la santé, à hauteur de **2 millions d'euros**,
 - à l'**Agence de services et de paiement (ASP)**, en charge du **financement des mesures des champs électromagnétiques**, pour le **solde**.

LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'IFER APPLICABLE AUX STATIONS RADIOÉLECTRIQUES

(article 235 *ter* Z du CGI)

▪ Face à un rejet de plus en plus fréquent, de la part des riverains, de l'installation d'antennes à proximité de locaux d'habitation ou d'écoles, et au désarroi de certains maires, qui doivent faire face à la fois à une demande de couverture de leur territoire en matière de téléphonie mobile et à des questions sanitaires posées par leurs administrés, le gouvernement a décidé, au mois de mai 2009, d'organiser une table ronde sur les radiofréquences et leur impact sur la santé et l'environnement.

Cette table-ronde a permis d'identifier les principales questions et sources d'inquiétude pour le public concernant la téléphonie mobile.

▪ En particulier, la table ronde a mis en évidence :

- une demande d'information et de transparence sur les expositions réelles de la population aux radiofréquences,
- la nécessité de maintenir des travaux de recherche approfondis pour répondre aux questions scientifiques non encore résolues sur l'impact potentiel de ces rayonnements sur la santé,
- la nécessité de poursuivre le dialogue avec les parties prenantes,
- une suspicion généralisée à l'égard de dispositifs de recherche ou de surveillance de l'exposition directement financés par les opérateurs de téléphonie mobile, soupçonnés d'être juges et parties.

▪ A l'issue de cette table ronde, le gouvernement a annoncé les 10 orientations qu'il avait retenues. Parmi celles-ci :

- la possibilité d'une modification du financement des contrôles d'exposition par la création d'une redevance due par les opérateurs, afin de mettre fin au financement direct des contrôles, sera étudiée,
- l'accès aux contrôles sera facilité : la possibilité pour les citoyens de faire mesurer le niveau d'exposition au sein des lieux de vie ou de travail sera étudiée,
- le financement de la recherche par une redevance permettant de maintenir l'effort assumé par les opérateurs, tout en mettant un terme aux controverses liées au mode de financement actuel sera mis en place.

La loi Grenelle 1 a précisé les engagements pris par le Gouvernement, par son article 42 qui dispose que « L'État mettra en place un dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques menées par des organismes indépendants accrédités. Ces dispositifs seront financés par un fonds indépendant alimenté par la contribution des opérateurs de réseau émettant des ondes électromagnétiques. »

▪ Il est institué une **contribution additionnelle à l'IFER** applicable aux **stations radioélectriques** mentionnées à l'**article 1519 H** (autres que celles mentionnées au 2^{ème} alinéa du [III.] de cet article).

☞ *Les personnes exploitant des stations relevant de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication (les opérateurs de radiodiffusion) ne sont donc pas assujetties à cette contribution.*

▪ Cette **contribution** est due chaque année par la **personne redevable** de l'IFER mentionnée au 1^{er} alinéa.

▪ Elle est égale à un **pourcentage** du montant de cette imposition, fixé par décret dans la limite de **5 %**.

▪ Cette contribution fait l'objet d'une **déclaration** dans les **mêmes conditions** que l'imposition mentionnée à l'**article 1519 H** (déclaration n° 1519 H-SD pour les stations radio électriques).

▪ Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privilèges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

▪ Ces dispositions s'appliquent à compter du **1er janvier 2011**.

▪ Le **produit** de la taxe est affecté :

- **[a]** à hauteur de **2 millions d'euros**, à l'**Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**,
- **[b]** et, pour le reliquat, à l'**Agence de services et de paiement**.

☞ *Le principe de cette taxe additionnelle est de taxer les stations radioélectriques, en apportant un supplément de taxe de 5 %. Alors que l'IFER est affectée aux collectivités, cette taxe est affectée à l'État, et en particulier :*

- à l'**ANSES**, à hauteur de **2 millions d'euros par an**, pour financer la recherche sur les radiofréquences et le dialogue avec les parties prenantes,
- à l'**Agence de services et de paiement**, pour le financement des mesures d'exposition du public aux radiofréquences.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL ET LES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AUTRES HYDROCARBURES

[article 1519 HA du CGI]

LES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET CANALISATIONS CONCERNES

- [I.] L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique :
 - aux installations de gaz naturel liquéfié,
 - aux stockages souterrains de gaz naturel,
 - aux canalisations de transport de gaz naturel,
 - aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel,
 - et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

LE REDEVABLE DE L'IMPOSITION

- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT DE L'IMPOSITION

- [III.] Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :
 - 2.500.000 euros par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
 - 500.000 euros par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi,
 - 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la même loi (*répartis en 2 parts égales entre « communes-EPCI » et département*),
 - 100.000 euros par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application du même article 7,
 - 500 euros par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures (*répartis en 2 parts égales entre « communes-EPCI » et département*).

LA DECLARATION, LE CONTROLE, LE RECOUVREMENT, LE CONTENTIEUX ET LES GARANTIES

- [IV.] Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, par commune et par département :
 - les ouvrages,
 - les installations,
 - et le nombre de kilomètre de canalisations exploitées.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

QUI PERCOIT QUOI ?

- Le produit de l'IFER « installations de gaz naturel liquéfié » est affecté en totalité (2.500.000 euros) à la commune d'implantation,
- Le produit de l'IFER « stations de compression » est affecté en totalité (100.000 euros) à la commune d'implantation,
- Le produit de l'IFER « stockages souterrains de gaz naturel » est partagé entre :
 - la commune d'implantation, pour 50 % (250.000 euros),
 - l'EPCI d'implantation, pour 50 % (250.000 euros).A défaut d'EPCI, c'est le département d'implantation qui perçoit les 50 % qui lui auraient été affectés.
- Le produit de l'IFER « canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures » est partagé entre :
 - la commune traversée, pour 50 % (250 euros par km),
 - le département traversé, pour 50 % (250 euros par km).

La rédaction de l'article, comme en 2010, celle de l'article relatif à l'IFER « éoliennes » a été sujette à interprétations différentes en ce qui concerne l'IFER « stockages souterrains »...

LES DECLARATIONS AU TITRE DE 2010 A EFFECTUER AVANT LE 1ER MARS 2011

▪ Pour les **impositions** établies au titre de 2010, et par **dérogation** aux **dispositions** des [II.] et [IV.] de l'article 1519 HA :

- la **composante** de l'IFER prévue par l'article 1519 HA est **due** par l'**exploitant** des **installations, ouvrages et canalisations** au **31 décembre 2010**,
- et les **déclarations** prévues au [IV.] de l'article 1519 HA sont **réalisées** au plus tard le **1^{er} mars 2011**.

▪ En vertu de l'article 2 du **décret n° 2011-369** du 4 avril 2011, pour les **impositions établies au titre de l'année 2010**, les **entreprises redevables** de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519-HA du CGI déposent la **déclaration** mentionnée au [IV] de ce même article au **service de fiscalité directe locale** de la DDFIP des **Hauts-de-Seine**.

☞ *L'amendement correspondant à ce nouvel article du CGI crée une nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues par les exploitants :*

- des **terminaux méthaniers** (installations de gaz naturel liquéfié),
- des **stockages souterrains de gaz naturel**,
- des **stations de compression et des canalisations des réseaux de transport de gaz naturel**,
- des **canalisations des réseaux de transport d'autres hydrocarbures, notamment les oléoducs**.

L'exposé des motifs de l'amendement précise qu'il s'agit, conformément à la logique des IFER, de limiter les gains à la réforme des entreprises exploitant ces installations et de maintenir un retour fiscal local au titre d'ouvrages dont la présence génère des risques et entraîne des contraintes.

Le produit sera :

- soit **perçu par les communes et EPCI** (terminaux méthaniers, stockages souterrains, stations de compression),
- soit **partagé à égalité entre eux et les départements** (canalisations et stockages souterrains).

Cette nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, instituée par l'Assemblée Nationale, ne constituera pas réellement une recette supplémentaire pour les collectivités bénéficiaires (puisque celles-ci subiront une baisse de leur garantie individuelle de ressources ou une hausse de leur prélèvement au titre du FNGIR), mais permettra une réduction du coût pour l'État de la réforme de la taxe professionnelle, par le biais d'une réduction de la DCRTP.

Le gouvernement avait envisagé de faire supprimer cette délibération en seconde lecture, mais a finalement retiré son amendement de suppression.

Le Sénat a décidé quant à lui d'affecter la moitié de la composante sur les stockages souterrains (initialement affectée intégralement à la commune d'implantation) :

- à l'EPCI dont la commune est membre,
- à défaut, au département.

☞ *Cette répartition de droit ne fait toutefois pas obstacle à la possibilité, pour une communauté urbaine ou de communes ne percevant pas la fiscalité professionnelle unique, de percevoir cette part d'IFER, sur délibérations concordantes des communes concernées et de l'EPCI.*

L'IFER SUR LES INSTALLATIONS GAZIERES ET LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET D'AUTRES HYDROCARBURES

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

LE CHAMP D'APPLICATION

LES INSTALLATIONS IMPOSEES

Les installations de gaz naturel liquéfié

- Sont **concernées** les **installations de gaz naturel liquéfié (GNL)** dont les **tarifs d'utilisation** sont **fixés en application** de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie (**terminaux méthaniers**).
- Une **installation de GNL** est un **terminal** (Cf. article 2, point 11, de la Directive n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE) :
 - **utilisé** pour la **liquéfaction du gaz naturel** ou l'**importation**, le **déchargement** et la **regazéification du GNL**
 - et comprenant les **services auxiliaires** et le **stockage temporaire nécessaires** pour le **processus de regazéification du GNL** et sa **fourniture ultérieure au réseau de transport**,
 - mais ne comprenant **aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage**.

Les sites de stockage souterrains de gaz naturel

- Sont **concernés** les **sites de stockage souterrains de gaz naturel** dont les **capacités** sont **soumises** aux **dispositions** des articles 30-2 à 30-4 de la loi précitée.
- Les **modalités d'accès aux stockages** sont **définies** par le **décret n° 2006-1034** du 21 août 2006 et précisées par **arrêté du 7 février 2007**.
- **Chaque site** donne lieu à une **autorisation d'exploitation** accordée par **décret** :
 - qui désigne les **départements** et **communes concernés**,
 - et **définit le périmètre de stockage**.

Les canalisations de transport de gaz naturel

- Sont **concernées** les **canalisations de transport de gaz naturel** appartenant à un **réseau** dont les **tarifs d'utilisation** sont **fixés en application** de l'article 7 de la loi précitée.
- Il s'agit des **canalisations du réseau de transport du gaz naturel** défini à l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2008 approuvant les **tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel**, qui comprend :
 - un **réseau principal**, constitué de l'**ensemble des ouvrages de transport reliant** entre eux les **points d'entrée et de sortie du territoire national** et les **stockages souterrains de gaz naturel**,
 - un **réseau régional**, assurant en aval du réseau principal la **desserte régionale**.
- L'**imposition** ne s'applique **pas** (article 2 de la Directive précitée) :
 - **en amont**, aux **gazoducs exploités** dans le cadre d'un **projet de production de gaz**, ou **utilisé pour transporter du gaz naturel** d'un ou plusieurs sites de production de ce type **vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final**,
 - **en aval**, aux **canalisations** qui assurent l'**acheminement du gaz naturel vers les clients de consommation importante** et aux **canalisations** relevant du réseau de distribution de gaz naturel **vers les clients finaux**.
- En outre, les **canalisations qui ne servent plus au transport** de gaz naturel à la date du fait générateur de l'**imposition** (ex : canalisations remplies de gaz inerte) ne sont **pas soumises à l'IFER**.

**Les stations de compression utilisées pour le fonctionnement
d'un réseau de transport de gaz naturel**

- Sont concernées les stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi précitée.

Les canalisations de transport d'autres hydrocarbures

- Sont concernées les canalisations de transport d'hydrocarbures relevant du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ou du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à la déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- Pour l'application de l'IFER, une canalisation de transport comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites implantées à l'extérieur des installations ou établissements qu'elles relient.
- Les canalisations qui ne servent plus au transport d'hydrocarbures à la date du fait générateur de l'imposition (ex : canalisations remplies de gaz inerte) ne sont pas soumises à l'IFER.

LES REDEVABLES

- L'IFER est due chaque année par les personnes qui exploitent, pour leur usage professionnel, des installations, ouvrages et canalisations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
☞ À titre exceptionnel, pour les impositions établies au titre de l'année 2010, l'IFER est due par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 31 décembre 2010.
- Les installations relevant de la Défense nationale ne sont pas soumises à l'IFER, conformément à l'intention du législateur exprimée dans le cadre des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 121 de la loi de finances pour 2011 (JO Assemblée nationale, 3^{ème} séance du 16 novembre 2010, JO Assemblée nationale, 17 novembre 2010 p. 8503).

LE CALCUL DE L'IMPOSITION

- Le tarif de l'IFER est fixé selon le barème suivant :
 - installations de gaz naturel liquéfié : 2 500 000 € par installation
 - sites de stockage souterrain de gaz naturel : 500 000 € par site,
☞ En cas de groupement de stockage, le tarif unitaire s'applique à chacun des sites compris dans le groupement.
 - canalisations de transport de gaz naturel : 500 € par kilomètre de canalisation,
 - stations de compression : 100 000 € par station,
 - canalisations de transport d'autres hydrocarbures : 500 € par kilomètre de canalisation.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES RÉGIONS, SUR LES RÉPARTITEURS PRINCIPAUX DE LA BOUCLE LOCALE CUIVRE, LES UNITÉS DE RACCORDEMENT D'ABONNÉS ET LES CARTES D'ABONNÉS

[article 1599 *quater* B du CGI]

▪ Les opérateurs alternatifs de télécommunication qui bénéficient du dégroupage ont émis la crainte que l'instauration d'une composante de l'IFER applicable aux répartiteurs locaux de la boucle locale cuivre soit susceptible de créer des effets induits, à leur détriment.

Selon eux, l'opérateur historique pourrait leur refacturer les coûts correspondant à leur utilisation de la boucle locale cuivre.

▪ La composante de l'IFER serait donc éventuellement susceptible d'avoir un impact sur la situation d'exploitation des opérateurs de télécommunications tiers. En effet, celle-ci est uniquement rattachée au marché d'accès de gros, aux infrastructures physiques de réseaux, ce qui est de nature à modifier de manière substantielle les coûts de production de l'opérateur exerçant une influence significative sur les différents marchés

▪ Afin de limiter les risques d'effets induits sur les opérateurs alternatifs de télécommunication, deux nouvelles dispositions sont proposées par l'article 60 du PLF 2011 :

- abaissement du tarif par ligne composant le répartiteur principal, afin de limiter le coût de production qui en résulte pour l'opérateur historique et donc les refacturations éventuelles aux opérateurs tiers,
- application de l'IFER également à certains équipements du marché de la communication, soit les unités de raccordement d'abonnés (URA) et les cartes d'abonnés.

▪ La refacturation éventuelle par l'opérateur historique des coûts de production serait ainsi modifiée à la baisse, ce qui aurait pour conséquence de limiter les effets induits potentiels sur la situation des opérateurs tiers.

☞ *Certains marchés de gros du secteur des télécommunications font l'objet d'une régulation spécifique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) permettant à celle-ci de limiter d'éventuelles refacturations. Tel est le cas pour les prestations de commutation.*

☞ *L'article 112-I de la LF 2011 a donc proposé une nouvelle rédaction de l'article 1519 *quater* B.*

L'APPLICATION DE L'IFER AUX REPARTITEURS PRINCIPAUX, AUX UNITES DE RACCORDEMENT D'ABONNES ET AUX CARTES D'ABONNES DU RESEAU TELEPHONIQUE COMMUTE

- [I.] L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies* s'applique :
- [a.] aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (au sens du [3 *ter.*] de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications électroniques,
 - [b.] aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté.

Ces équipements sont définis par décret.

☞ *Ce sont ces unités de raccordement d'abonnés et ces cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté qui ont été ajoutés aux dispositifs taxables.*

- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :
- du répartiteur principal,
 - de l'unité de raccordement d'abonnés,
 - ou de la carte d'abonné.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER

- [III.] Le montant de l'imposition est établi de la manière suivante :
- pour les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif est fixé à **2,45 euros** par ligne en service.

☞ *Le tarif fixé en décembre 2009 s'élevait à 12 euros par ligne en service.*

- pour les unités de raccordement d'abonnés, le tarif est fixé à **6.477 euros**,
- pour les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté, le tarif est fixé à **71 euros**.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

▪ **[IV.] Le redevable** de la taxe déclare, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année d'imposition, et **par région, département et commune** :

- **[a.] le nombre de répartiteurs principaux** et de **lignes en service** que chacun comportait au 1^{er} janvier,
- **[b.] le nombre d'unités de raccordement d'abonnés** et de **cartes d'abonnés** au 1^{er} janvier.

▪ Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privilèges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

☞ *En vertu de l'article 1599 bis, ce sont les régions qui perçoivent l'IFER sur les répartiteurs principaux, les unités de raccordement des abonnés et les cartes d'abonnés. Le Sénat a ajouté, pour la déclaration, le département et la commune, afin qu'ils puissent être informés sur l'implantation des équipements taxables sur leur territoire.*

LE MAINTIEN DU PRODUIT TOTAL DE L'IFER « REPARTITEURS PRINCIPAUX », MEME EN CAS DE DIMINUTION DE L'ASSIETTE

[article 112-III de la LF 2011]

▪ Lorsque le **montant du produit total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** relative aux **répartiteurs principaux** de la boucle locale cuivre et aux **équipements de commutation** (prévue à l'**article 1599 quater B**) perçu au titre d'une année est **inférieur à 400 millions d'euros**, les **montants de l'imposition** (mentionnés au **[III.]** de l'**article 1599 quater B**) applicables au titre de l'**année suivante** sont **majorés** par un **coefficient égal au quotient** d'un montant de **400 millions d'euros** par le montant du **produit perçu**.

☞ *L'assiette de l'IFER sur les répartiteurs principaux est essentiellement constituée d'équipements techniques qui ne sont utilisés que par la téléphonie traditionnelle. Il s'agit d'une assiette qui risque de fondre rapidement, le nombre d'abonnements téléphoniques traditionnels au réseau commuté étant en constant recul (- 27 % depuis 2005, à raison de 2 à 3 millions d'abonnements en moins chaque année depuis 2006, soit environ - 8 % par an).*

Afin de ne pas exposer les collectivités bénéficiaires du produit (les régions) au risque de voir celui-ci fondre, l'amendement proposé par le rapporteur général du budget (AN) garantit, à titre conservatoire, le maintien du produit en organisant le relèvement à due concurrence du tarif.

Ainsi, par exemple, si le produit constaté n'est que de 200 millions en année N, les montants de l'imposition forfaitaire seront doublés en année N+1.

LES TARIFS 2012 (+ 1,657 %)

[extrait de l'instruction DGFIP 6 E-2-12 du 26 janvier 2012]

- En vertu des **dispositions** du **[III.]** de l'**article 112** de la **LF 2011**, et compte tenu du **produit** de cette **composante** de l'**IFER** perçu au titre de **2011**, le **coefficient de réévaluation** du **tarif** pour l'année **2012** est de **1,01657**.
- En conséquence, les **tarifs** applicables en **2012** sont les suivants :
 - **répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre** : **2,45 euros**,
 - **unité de raccordement d'abonnés** : **6.477 euros**,
 - **carte d'abonné** : **71 euros**.

LES DEFINITIONS FIGURANT A L'ARTICLE 328 Q DE L'ANNEXE [III] AU CGI

- **[I.] Une unité de raccordement d'abonnés** s'entend comme **tout élément du réseau téléphonique commuté** avec :
 - des **équipements en service** comportant des **accès aux lignes d'abonnés**,
 - et **relié directement à un commutateur à autonomie d'acheminement** par un **faisceau de circuit**.
- Le **réseau téléphonique commuté** désigne le **réseau téléphonique classique** incluant uniquement le **service téléphonique**, par opposition :
 - **[1°]** au **service téléphonique inclus dans les offres haut débit sur internet**, qui implique :
 - l'**utilisation d'un autre réseau**,
 - mais l'**utilisation de la même boucle locale cuivre**,
 - **[2°]** aux **locations de lignes téléphoniques à des entreprises** qui ne relèvent pas en tant que telles du **service téléphonique**.
- **[II.]** Pour l'**application** du même article, une **carte d'abonné** s'entend d'une **carte enfichée dans une unité de raccordement d'abonnés** et comportant au moins un **équipement de raccordement d'abonné**.

Les définitions de la boucle locale cuivre

- Le règlement européen n° 2887 / 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale donne la définition suivante de la « boucle locale cuivre » : circuit physique à paire torsadée métallique du réseau téléphonique public fixe qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente.
- Ainsi, la « boucle locale cuivre » (ou boucle téléphonique) désigne la partie du réseau téléphonique qui se situe entre les répartiteurs téléphoniques et la terminaison chez les abonnés.
- Le réseau de boucle locale a été déployé massivement dans les années 70 par l'administration des télécoms.

Ce réseau de boucle locale est constitué de plus de 30 millions de lignes, reliant les 13.000 répartiteurs téléphoniques (ou nœuds de raccordement des abonnés - NRA -) aux locaux (logements, entreprises) des abonnés, en passant par les sous-répartiteurs (échelon intermédiaire) une ligne donnée n'est raccordée qu'à un seul sous-répartiteur, lequel n'est relié qu'à un seul répartiteur.

La boucle locale cuivre en chiffres

- plus de 30 millions de lignes,
- environ 13.000 répartiteurs (NRA), soit environ 2.500 lignes par répartiteur en moyenne,
- 20 répartiteurs de plus de 50.000 lignes,
- 300 répartiteurs de plus de 20.000 lignes,
- 700 répartiteurs de plus de 10.000 lignes,
- 1.200 répartiteurs de plus de 5.000 lignes,
- 5.600 répartiteurs de plus de 1.000 lignes,
- environ 130.000 sous-répartiteurs (SR ou SRA), soit environ 230 lignes par sous-répartiteur,
- 450.000 kilomètres d'artères de génie civil,
- 18 millions de poteaux,
- coût de reconstruction, s'il fallait reproduire la boucle locale cuivre : évalué à 28 milliards d'euros, dont plus de la moitié en génie civil,
- longueur moyenne de la boucle locale cuivre : 2.500 m,
- longueur moyenne entre le NRA et le SRA : 1.700 m,
- longueur moyenne de la sous-boucle locale cuivre : 700 à 800 m.

La définition des unités raccordement d'abonnés (URA)

- Il s'agit d'une partie d'un commutateur téléphonique sur laquelle sont raccordées des lignes d'abonnés et qui procède à la numérisation des informations.

- Les URA :
 - fournissent l'énergie suffisante à l'alimentation des postes téléphoniques des usagers,
 - adaptent la transmission aux caractéristiques électriques nécessaires,
 - détectent le décroché et le raccroché d'un poste.

Sur ordre de l'organe de commande, elles génèrent une sonnerie vers un poste et exécutent des tests des lignes d'abonnés. De la même façon un ensemble de joncteurs permet une transmission adaptée vers les autres commutateurs.

- L'unité de raccordement d'abonnés a également une fonction de concentration ; la probabilité que l'ensemble des abonnés d'une même URA communiquent simultanément étant faible, le nombre de liaisons entre l'URA et le réseau de connexion est inférieur au nombre des abonnés raccordés à l'URA.

Les commutateurs locaux sont constitués d'Unités de Raccordement d'Abonnés Déportées (URAD) qui concentrent le trafic provenant de zones à faibles densités

La définition des cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté (RTC)

- La carte d'abonnés est une carte enfichée dans une unité de raccordement d'abonnés (URA) et contenant au moins un équipement de raccordement d'abonné.

☛ *En pratique, une carte d'abonné sert à concentrer plusieurs lignes au niveau d'un répartiteur.*

Le réseau téléphonique commuté (RTC) désigne le réseau téléphonique « classique », fournissant le réseau téléphonique classique seul, par opposition :

- *au téléphone sur internet, inclus dans les offres haut débit, qui utilise un autre réseau (mais les mêmes paires en cuivre),*
- *et aussi aux produits pour entreprises autres que le service téléphonique (ex : lignes louées).*

L'IFER SUR LES REPARTITEURS PRINCIPAUX DE LA BOUCLE LOCALE CUIVRE ET CERTAINS EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

LE CHAMP D'APPLICATION

LES MATERIELS IMPOSES

Les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre

- La **boucle locale** correspond à l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au **répartiteur principal** ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public (article L. 32 3° ter du code des postes et des communications électroniques).
- Les **matériels imposés** sont les **répartiteurs principaux** qui comportent des **lignes de la boucle locale cuivre**.

Les unités de raccordement d'abonnés (soumis à l'IFER à compter de 2011)

- Une **unité de raccordement d'abonnés** s'entend comme tout élément du réseau téléphonique commuté avec des équipements en service :
 - comportant des **accès aux lignes d'abonnés**,
 - et **relié directement à un commutateur** à autonomie d'acheminement **par un faisceau de circuit**.
- Le **réseau téléphonique commuté** désigne le **réseau téléphonique classique** incluant **uniquement le service téléphonique**, par opposition :
 - au **service téléphonique inclus dans les offres haut débit sur internet**, qui implique l'utilisation d'un **autre réseau** mais l'utilisation de la **même boucle locale cuivre**,
 - aux **locations de lignes téléphoniques à des entreprises**, qui ne relèvent pas en tant que telles du service téléphonique.

Les cartes d'abonnés (soumis à l'IFER à compter de 2011)

- Une **carte d'abonné** s'entend d'une **carte enfichée dans une unité de raccordement d'abonnés** et comportant au moins un **équipement de raccordement d'abonné**.

LE REDEVABLE

- L'imposition est due chaque année par le **propriétaire du répartiteur principal**, de l'**unité de raccordement d'abonnés** ou de la **carte d'abonné** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE CALCUL DE L'IMPOSITION

- Pour les **répartiteurs principaux**, le **montant de l'imposition** est fonction du **nombre de lignes en service** qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le **tarif de l'imposition par ligne en service** est de **12 euros** pour l'année 2010 et **2,40 euros** à compter de l'année 2011.

Une **ligne** est **considérée** comme étant **en service** lorsqu'elle fait l'objet d'un **contrat entre un opérateur et un abonné**.

- Pour les **unités de raccordement d'abonnés** et les **cartes d'abonnés** du **réseau téléphonique commuté**, le **montant de l'imposition** est établi en fonction de la **nature de l'équipement** selon le barème suivant :
 - **unité de raccordement d'abonnés** : **6 350 euros**,
 - **carte d'abonné** : **70 euros**.

Il est précisé en outre qu'à **compter de l'année 2011**, lorsque le **montant du produit total de l'IFER** relative aux **répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre** et aux **équipements de commutation téléphonique** susmentionnés perçu au titre d'une année est inférieur à **400 millions d'euros**, les **tarifs prévus** ci-dessus applicables au titre de l'année suivante sont **majorés** par un **coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'euros** par le montant du produit perçu.

L'**actualisation des tarifs** sera effectuée, le cas échéant, par **voie d'instruction**.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES RÉGIONS, SUR LE MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISÉ POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

[article 1599 *quater* A du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AU MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.
- [II.] L'imposition est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

☞ Dans le cas où un opérateur étranger faisant déjà du fret débuterait une activité de transport de voyageurs sur le réseau ferré national, il ne paiera de l'IFER qu'au titre de l'année suivant la mise en place du transport de voyageurs.

LES TARIFS ANNUELS DE L'IFER « MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT »

- [III.] Le montant de l'imposition forfaitaire est établi, pour chaque matériel roulant, en fonction de sa nature et de son utilisation :
 - 30.000 euros, pour un automoteur (à moteur thermique),
 - 30.000 euros, pour une locomotive diesel,
 - 23.000 euros, pour une automotrice (à moteur électrique),
 - 20.000 euros, pour une locomotive électrique,
 - 35.000 euros, pour une motrice de matériel à grande vitesse,
 - 4.800 euros, pour une « remorque » (wagon) transportant des voyageurs,
 - 10.000 euros, pour une « remorque » (wagon) transportant des voyageurs à grande vitesse,
 - 11.500 euros, pour une automotrice tram-train,
 - 2.400 euros, pour une remorque tram-train.

☞ Les tram-trains sont des matériels roulants ferroviaires à moteur électrique aptes à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies urbaines des tramways.

Cette double aptitude nécessite pour les rames une architecture spécifique comprenant davantage d'articulations et reposant par conséquent sur des motrices et des remorques plus courtes.

Ainsi, une rame de tram-train composée par exemple de deux automotrices et de trois remorques présente une longueur et une capacité de transport de voyageurs deux à trois fois inférieures à celle d'une rame ferroviaire classique de même configuration.

Un amendement d'origine sénatoriale tient compte de ce constat et fixe des tarifs particuliers pour les rames de tram-train, afin d'éviter de les pénaliser par une taxation trop importante.

Selon les « évaluations préalables » annexées au PLF 2010, l'IFER « transport de voyageurs » représente un peu plus de 260 millions d'euros, au profit des régions.

LES MATERIELS FERROVIAIRES SOUMIS A IMPOSITION

- Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur performance et de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs, et de leur performance.
- Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

☞ Un droit d'accès au réseau ferré national est prévu, en vue d'exploiter des services de transport internationaux.

Ces regroupements ne disposant pas de la personnalité juridique, mais procédant de relations contractuelles entre des entreprises ferroviaires, le sous amendement n° 705 (AN) précise que ce sont les entreprises ferroviaires qui font partie de tels regroupements qui sont redevables de l'IFER, à raison des matériels roulants qu'elles fournissent et qui sont destinés à être exploités sur le réseau ferré national au sein de ces regroupements.

L'IFER SUR LE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISE POUR LES OPERATIONS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS SUR LE RESEAU FERRE NATIONAL

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

LE CHAMP D'APPLICATION

LES MATERIELS IMPOSES

La définition du réseau ferré national (RFN)

Le RFN est constitué des **lignes** ou **sections de lignes** de chemin de fer **suivantes** (décret n° 2002-1359 du 13 novembre 2002 fixant la consistance du réseau ferré national - JORF n°270 du 20 novembre 2002, page 19172 -).

- lignes **concédées par l'État à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) avant le 31 décembre 1982** et **non retranchées** du réseau ferré national,
- lignes ayant fait l'objet d'une **déclaration d'utilité publique depuis le 1^{er} janvier 1983** et mises en exploitation par la **SNCF** ou par **Réseau ferré de France (RFF)**,
- lignes **incorporées au réseau ferré national** et **non retranchées** de ce réseau,
- lignes dites « **voies mères d'embranchement** », établies dans les **conditions** prévues par le **décret n° 97-444** du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de RFF, ou en application de **dispositions antérieures** régissant leur établissement et **non retranchées** du réseau ferré national.

Les matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs

- Les **matériels roulants imposés** sont ceux :
 - dont une **entreprise de transport ferroviaire** a la **disposition** pour les besoins de son **activité professionnelle** au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**, et qui sont **destinés à être utilisés** sur le **réseau ferré national** pour des **opérations de transport de voyageurs**.
- La **base d'imposition à l'IFER** est donc **indépendante** :
 - de la **circulation effective ou non** des matériels roulants sur le RFN,
 - de la **période** au cours de laquelle les **matériels roulants** sont **mis en service** ;
 - de la **distance parcourue** par les matériels roulants sur le RFN.

Exemple 1

- Une **remorque** pour le **transport de voyageurs à grande vitesse** n'est **pas en service** en raison de réparations. Ce matériel doit être **retenu** pour le **calcul de l'IFER**, **même s'il ne circule pas** sur le réseau ferré national au cours de **l'année d'imposition**.
- En effet, dès lors que ce **matériel** est **destiné à être utilisé** pour des opérations de transport de voyageurs sur le RFN, il est **imposable**.

Exemple 2

- Une **remorque** pour le transport de voyageurs est **acquise neuve le 18 mars N** et **mise en service le 31 mars N**. Ce matériel ne sera **pas pris en compte** pour l'**imposition due au titre de l'année N**.
- En revanche, dès lors que cette **remorque** est destinée à être **utilisée sur le RFN** pour des opérations de **transport de voyageurs**, elle sera **prise en compte** pour l'**imposition due au titre de l'année N+1**, à condition que l'**entreprise de transport ferroviaire** en ait la **disposition** au **1^{er} janvier N+1**.
- En revanche, les **matériels roulants** ne sont **pas imposés** s'ils ne sont **pas destinés à être utilisés sur le réseau ferré national**.

Exemples :

- un **matériel roulant** n'est **pas considéré** comme **destiné à être utilisé sur le RFN** lorsqu'il fait l'objet, **avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition**, d'une **décision de radiation technique** par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose de ce matériel ou d'une **convention de démolition**,
- lorsqu'une **entreprise de transport ferroviaire étrangère** réalise des **opérations de transport de voyageurs à la fois** sur le **réseau ferré national** et sur des **réseaux ferroviaires étrangers**, seuls les **matériels roulants** dont elle dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont **destinés à être utilisés sur le réseau ferré national** pour des opérations de **transport de voyageurs** sont **retenus** pour le **calcul de l'IFER**,
- un **matériel roulant exclusivement sur une section en territoire français** d'une **ligne étrangère** citée dans l'**annexe 3 à l'arrêté du 14 avril 2008** relatif au **certificat de sécurité** requis en matière ferroviaire n'est **pas retenu** dans le **calcul de l'IFER**, cette **portion de ligne** ne pouvant **pas être considérée** comme **appartenant au réseau ferré national** pour l'application de l'IFER.

Les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux

▪ Lorsque du **matériel roulant** est **destiné à être utilisé à la fois sur le RFN** et sur un **autre réseau** (réseau étranger par exemple), il est **retenu** pour le **calcul de l'imposition**.

▪ **Par exception**, lorsque du matériel roulant est **destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux **1^{er} et 2^{ème} alinéas** de l'**article 2** de l'**ordonnance n° 59-151** du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, ce **matériel** est **retenu** pour le calcul de l'imposition **uniquement s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national**.

Les **lignes de transport** mentionnées dans l'**ordonnance** précitée correspondent à celles qui sont **exploitées** par la **Régie autonome des transports parisiens (RATP)**.

▪ Le **caractère principal de l'utilisation** s'apprécie en comparant la **distance à parcourir sur le RFN et sur les lignes exploitées par la RATP** :

- si le **matériel roulant** effectue un **trajet plus important sur le RFN** que sur les lignes exploitées par la RATP, ce matériel est considéré comme **utilisé principalement sur le RFN**,

- si le **matériel roulant** effectue un **trajet plus important sur les lignes exploitées par la RATP** que sur le RFN, il est **hors du champ d'application** de l'IFER prévu à l'**article 1599 quater A**.

▪ En outre, ne sont pas **retenus** pour le **calcul de l'imposition**, au titre de l'**année 2011** et des **années suivantes**, les **matériels roulants destinés à circuler en France exclusivement** sur les **sections du RFN** reliant :

- d'une part, une **intersection entre le réseau ferré national et une frontière entre le territoire français et le territoire d'un État limitrophe**,

- et, d'autre part, la **gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière**.

▪ Les **gares** ainsi visées sont celles figurant dans l'**annexe 3 à l'arrêté du 14 avril 2008** relatif au **certificat de sécurité** requis en matière ferroviaire.

Annexe 3 à l'arrêté du 14 avril 2008 modifié relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire

LISTE DES SECTIONS FRONTIÈRES

▪ Les **sections frontières du réseau ferroviaire**, y compris les voies de service désignées par le gestionnaire d'infrastructure dans les gares terminales et les gares intermédiaires, sont les **suivantes** :

- entre la **frontière belge** et la gare de **Tourcoing**,
- entre la **frontière belge** et la gare de **Baisieux**,
- entre la **frontière belge** et la gare de **Haumont**,
- entre la **frontière belge** et la gare de **Jeumont**,
- entre la **frontière belge** et la gare de **Longwy**,
- entre la **frontière luxembourgeoise** et la gare de **Longwy**,
- entre la **frontière luxembourgeoise** et la gare de **Audun-le-Tiche**,
- entre la **frontière luxembourgeoise** et la gare de **Thionville**,
- entre la **frontière allemande** et la gare de **Apach**,
- entre la **frontière allemande** et la gare de **Bouzonville**,
- entre la **frontière allemande** et la gare de **Forbach**,
- entre la **frontière allemande** et la gare de **Sarreguemines**,
- entre la **frontière allemande** et la gare de **Wissembourg**,
- entre la **frontière allemande** et la gare de **Lauterbourg**,
- entre la **frontière allemande** et la gare de **Strasbourg-Neudorf**,
- entre la **frontière allemande** et la gare de **Bantzenheim**,

- entre la **frontière suisse** et la gare de **Saint-Louis**,
- entre la **frontière suisse** et la gare de **Delle**,
- entre la **frontière suisse** et la gare de **Morteau**,
- entre la **frontière suisse** et la gare de **Pontarlier**,
- entre la **frontière suisse** et la gare des **Longevilles-Rochejean**,
- entre la **frontière suisse** et la gare de **Longeray-Léaz**,
- entre la **frontière suisse** et la gare d'**Annemasse**,
- entre la **frontière suisse** et la gare de **Vallorcine**,
- entre la **frontière italienne** et la gare de **Modane**,
- sur la section en territoire français de la ligne **Coni-Breil-Vintimille** entre les points frontières Nord (**col de Tende**) et Sud (**Piène**) avec l'Italie,
- entre la **frontière italienne** et la gare de **Menton**,
- entre la **frontière espagnole** et la gare de **Cerbère**,
- entre la **frontière espagnole** et la gare de **La Tour de Carol-Enveigt**,
- entre la **frontière espagnole** et la gare d'**Hendaye**,
- entre la **frontière espagnole** et la gare de **Perpignan** via la section internationale régie par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne signé à Madrid le 10 octobre 1995,
- la section entre, d'une part, la limite du réseau concédé tel que défini par le traité de Cantorbéry et par la concession susvisés et, d'autre part, les voies de réception des gares de **Calais-Frethun et Frethun** comprises. Pour cette section, la partie B du certificat de sécurité visée à l'article 4-1 du présent arrêté est celle délivrée par la commission intergouvernementale de la liaison fixe trans-Manche.

☞ *En lieu et place des gares de Strasbourg et Longeray-Leaz mentionnées à l'annexe 3 à l'arrêté di 14 avril 2008 relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire, qui sont désaffectées, il convient de lire respectivement « gare de Strasbourg-centre » et gare de Bellegarde-sur-Velserine ».*

LE REDEVABLE

- **L'IFER est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire** qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle, au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**, de **matériel roulant** ayant été **utilisé**, par le **redevable de l'IFER** ou une **autre entreprise**, **l'année précédente sur le RFN** pour des **opérations de transport de voyageurs**.
- En particulier, une **entreprise de transport ferroviaire membre d'un regroupement international d'entreprises ferroviaires** (regroupements mentionnés à l'article 2 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national) est **redevable de l'IFER**, dès lors qu'elle **dispose**, pour les besoins de son activité professionnelle, **au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**, de **matériel roulant** ayant été **utilisé l'année précédente sur le RFN** pour des opérations de transport de voyageurs, que ce **matériel ait été fourni, ou non**, dans le **cadre de ce regroupement**.
- Aussi, le **matériel roulant** à raison duquel une **entreprise est redevable de l'IFER ne coïncide pas nécessairement avec celui qui est retenu dans la base d'imposition**.
- N'est **pas redevable** de l'IFER, prévu à l'article 1599 *quater* A au titre de l'année N, une **entreprise de transport ferroviaire** qui ne **dispose pas au 1^{er} janvier de l'année N** de **matériel** ayant été **utilisé par elle-même** ou une **autre entreprise l'année précédente (N-1)** sur le **réseau ferré national** pour des opérations de transport de voyageurs :
 - soit parce qu'elle **débuté son activité en N**,
 - soit parce qu'en **N-1** elle ne disposait que de **matériel** utilisé pour des **opérations de fret**,
 - soit parce qu'en **N-1** elle ne disposait que de **matériel** ayant été utilisé **hors du RFN** pour des opérations de transport de voyageurs.

LE CALCUL DE L'IMPOSITION

- Le **tarif** est **fixé** en fonction de la **nature** et de l'**utilisation du matériel roulant** :

- **Engins à moteur thermique** :

- Automoteur : **30 000 euros**
- Locomotive diesel : **30 000 euros**

- **Engins à moteur électrique** :

- Automotrice : **23 000 euros**
- Locomotive électrique : **20 000 euros**
- Motrice de matériel à grande vitesse : **35 000 euros**

- **Engins remorqués** :

- Remorque pour le transport de voyageurs (*wagon*) : **4 800 euros**
- Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse : **10 000 euros**

☞ *L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2011 a fixé des tarifs particuliers pour les rames de tram-train, correspondant à 50 % des tarifs automotrices et wagons « classiques ci-dessus.*

- Les **catégories** de matériel roulant sont **précisées par arrêté** et seuls les **matériels relevant** de ces **catégories** sont **imposables**.

Exemple :

- Une **entreprise de transport ferroviaire A** dispose au **1^{er} janvier 2010** de **matériel roulant** ayant été utilisé par une **entreprise B** au cours de l'**année 2009** sur le **RFN** pour des opérations de **transport de voyageurs**. L'**entreprise A** est donc redevable de l'**IFER** au titre de l'**année 2010**.

Au **1^{er} janvier 2010**, elle dispose du **matériel** suivant destiné au transport de voyageurs :

- **2 motrices de matériel à grande vitesse,**
- **15 remorques pour le transport de voyageurs à grande vitesse.**

- L'**entreprise A** est donc **redevable de l'IFER** à raison de ces matériels, indépendamment du fait qu'ils soient effectivement utilisés ou non en 2010.

- Le **montant de l'IFER** hors prélèvement supplémentaire est donc de :
 $(35\ 000\ € \times 2) + (10\ 000\ € \times 15) = 220\ 000\ €$.

LES PRECISIONS RELATIVES AUX REGROUPEMENTS INTERNATIONAUX D'ENTREPRISES FERROVIAIRES

- Les **matériels roulants** destinés à être utilisés sur le **RFN** pour des **opérations de transport international de voyageurs** dans le cadre de **regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires** sont **retenus** pour le **calcul de l'imposition** des **entreprises ferroviaires** qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces **regroupements**.

Exemple

- Les **entreprises de transport ferroviaire A** (entreprise française) et **B** (entreprise italienne) créent un **regroupement international d'entreprises ferroviaires** pour la **desserte** de certaines **communes françaises et italiennes**.

- Les **matériels** fournis par chacune de ces entreprises sont **destinés à être utilisés sur le réseau ferré national** pour des opérations de transport de voyageurs sur des **lignes autres que transfrontalières**.

- Elles sont, par hypothèse, **toutes deux redevables de l'IFER**.

Par conséquent, chacune des **entreprises A et B** doit retenir pour le calcul de l'imposition les **matériels qu'elle fournit dans le cadre du regroupement**.

L'ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2010 RELATIF AUX CATÉGORIES DE MATÉRIELS ROULANTS SOUMIS À L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX

Article 1^{er}

- Pour l'application des dispositions de l'article 1599 *quater A* du code général des impôts, sont considérés comme des engins à moteur thermique les matériels roulants qui circulent par combustion d'un carburant, à l'exclusion des engins mentionnés à l'article 3.
- Les matériels roulants relevant de cette catégorie comprennent :
 - [1°] les automoteurs qui sont les caisses motrices d'une rame indéformable à moteur thermique et qui peuvent accueillir des voyageurs,
 - [2°] les locomotives diesel qui sont des matériels roulants à moteur thermique et qui ne peuvent pas accueillir de voyageurs,
 - [3°] les remorques pour le transport de voyageurs qui sont des matériels roulants non motorisés et qui peuvent accueillir des voyageurs ;
 - [4°] pour le décompte des matériels roulants d'une rame indéformable à moteur thermique composée de 3 caisses motrices ou plus, la rame est réputée composée de 2 automoteurs et d'autant de remorques que de caisses, motorisées ou non motorisées, composant la rame et pouvant accueillir des voyageurs, à l'exclusion des 2 caisses réputées automoteurs.

Article 2

- Pour l'application des dispositions de l'article 1599 *quater A* du code général des impôts, sont considérés comme des engins à moteur électrique les matériels roulants qui peuvent circuler par captation de courant électrique.
- Les matériels roulants relevant de cette catégorie comprennent :
 - [I.] s'agissant des matériels à grande vitesse, les matériels pouvant circuler à une vitesse supérieure à 250 kilomètres par heure. Ces matériels sont composés des motrices et des remorques suivantes :
 - [1°] les motrices de matériel à grande vitesse qui sont des matériels roulants à moteur électrique, utilisés sur les lignes à grande vitesse et qui ne peuvent pas accueillir de voyageurs,
 - [2°] les remorques pour le transport de voyageurs à grande vitesse qui sont des matériels roulants non motorisés, utilisés sur les lignes à grande vitesse et qui peuvent accueillir des voyageurs,
 - [3°] pour le décompte des matériels roulants d'une rame indéformable à grande vitesse composée de 3 caisses motrices ou plus, la rame est réputée composée de 2 motrices et d'autant de remorques que de caisses, motorisées ou non motorisées, composant la rame et pouvant accueillir des voyageurs, à l'exclusion des 2 caisses réputées motrices.
 - [II.] s'agissant des autres matériels :
 - 1° Les automotrices qui sont les caisses motrices d'une rame indéformable à moteur électrique et qui peuvent accueillir des voyageurs ;
 - 2° Les locomotives électriques qui sont des matériels roulants à moteur électrique et qui ne peuvent pas accueillir de voyageurs ;
 - 3° Les remorques pour le transport de voyageurs qui sont des matériels roulants non motorisés et qui peuvent accueillir des voyageurs ;
 - 4° Pour le décompte des matériels roulants d'une rame indéformable à moteur électrique composée de 3 caisses motrices ou plus, la rame est réputée composée de 2 automotrices et d'autant de remorques que de caisses, motorisées ou non motorisées, composant la rame et pouvant accueillir des voyageurs, à l'exclusion des 2 caisses réputées automotrices.

Article 3

- Un engin moteur pouvant circuler à la fois par combustion d'un carburant et par captation de courant électrique est considéré comme un engin à moteur électrique au sens de l'article 2.

**LA NON IMPOSITION A L'IFER DES MATERIELS FERROVIAIRES RELIANT UNE INTERSECTION
ENTRE LE RESEAU FERRE NATIONAL ET UNE FRONTIERE ET LA GARE FRANÇAISE LA PLUS PROCHE**

- Ne sont **pas retenus** pour le calcul de l'IFER sur les matériels ferroviaires roulants destinés à circuler en France **exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant** :
 - une **intersection** entre le **réseau ferré national** et une **frontière** entre :
 - le **territoire français**,
 - et le **territoire d'un État limitrophe**,
 - et la **gare française de voyageurs** de la section concernée la **plus proche de cette frontière**.
- ☞ *Ainsi sont exclus du calcul de l'IFER ferroviaire les matériels roulants affectés exclusivement aux circulations transfrontalières locales.*

- **Plusieurs lignes de transport local de voyageurs exploitées notamment par des entreprises ferroviaires allemandes conventionnées par les länder ont pour terminus une gare française.**
- **Les rames n'empruntent le réseau ferré national que sur quelques kilomètres :**
 - **afin d'assurer la desserte de la 1^{ère} gare française et de permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays,**
 - **ou, dans certains cas, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement.**
- **Des cas de figure similaires existent pour la plupart des points frontières du réseau ferré national.**

LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES RER UTILISES EN REGION ILE-DE-FRANCE

- Lorsque du **matériel roulant** est destiné à être utilisé à la fois sur le **réseau ferré national** et sur les **lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, ce **matériel est retenu** pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être **utilisé principalement sur le réseau ferré national**.
- ☞ *Cette disposition concerne les « RER » utilisés dans la région « Ile-de-France ».*

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- **[IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.**
- **Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.**

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DE « RESEAU FERRE DE FRANCE »

[article 1649 A *ter* du CGI]

- L'établissement public « **Réseau ferré de France** » **déclare chaque année** à l'administration des impôts :
 - les **entreprises** de transport ferroviaire ayant **réservé des sillons-kilomètres** pour des **opérations de transport de voyageurs l'année précédente**,
 - le **nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région**.

Cette **déclaration** s'effectue dans les **conditions et délais** fixés par **décret** et sous peine des **sanctions** prévues au [V.] de l'article 1736 (**amende de 100 euros par sillon-kilomètre non déclaré, sans pouvoir excéder 10.000 euros**).

- Un **sillon-kilomètre** correspond au **trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné** auprès de RFF par une **entreprise de transport ferroviaire**.

LA REPARTITION DE L'IMPOSITION ENTRE LES REGIONS

- L'**imposition forfaitaire** sur le **matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs** est **répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédant celle d'imposition** par les **entreprises ferroviaires** auprès de RFF.
- Cette **répartition** s'effectue selon le **rapport** suivant :

$$\frac{\text{nombre de sillons-kilomètres dans chaque région réservée pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}}{\text{nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}}$$

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS, SUR LE MATÉRIEL ROULANT UTILISÉ POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

[article 1599 *quater A bis* du CGI]

☞ L'article 11-V de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, créant la Société du Grand Paris (et non une loi de finances) a institué l'IFER sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France.

L'APPLICATION DE L'IFER AU MATERIEL ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

▪ [I.] L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports, pour des opérations de transport de voyageurs.

1^{ER} ET 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE N° 59 - 151 DU 7 JANVIER 1959

La Régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, institué par la loi du 21 mars 1948, reste chargée de l'exploitation des réseaux et des lignes de transport en commun de voyageurs qui lui a été confiée en application de cette loi, dans les conditions prévues au II de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Elle peut également être chargée d'exploiter d'autres réseaux ou d'autres lignes ou d'assurer la construction et l'aménagement de lignes nouvelles.

▪ [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées au [I.].

LES TARIFS ANNUELS

▪ [III.] Le montant de l'imposition forfaitaire est établi, pour chaque matériel roulant, en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

- 12.260 euros, pour le métro (motrice et remorque - *wagon* -),
- 23.000 euros, pour les autres matériels (automotrice et motrice),
- 4.800 euros pour les autres matériels (remorque - *wagon* -).

▪ Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

▪ Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées au [I.].

▪ Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées au [I.], ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur ces lignes.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

▪ [IV.] Le redevable de l'imposition déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

▪ Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

☞ C'est en vertu de l'article 108-V-D de la LF 2011 que les contrôles, recouvrement et contentieux sont ceux applicables à la CFE (TFB auparavant).

▪ En vertu de l'article 328 O de l'annexe [III] du CGI (issu du décret n° 2011-369 du 4 avril 2011), les redevables transmettent une déclaration au service des impôts dont relève leur établissement principal, au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.

L'AFFECTATION A LA SOCIETE DU GRAND PARIS

▪ [V.] La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue au présent article est affectée au budget de l'établissement public " Société du Grand Paris " créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

☞ Au titre de 2010, l'article 1599 quater A bis s'applique aux matériels roulants dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant celui de la publication de la présente loi et qui sont destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

Au titre de 2010, le redevable de l'imposition déclare, au plus tard le 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant celui de la date de publication de la présente loi, le nombre de matériels roulants par catégorie.

L'IFER SUR CERTAINS MATERIELS ROULANTS UTILISES SUR LES LIGNES DE TRANSPORT EN COMMUN DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

- Conformément aux dispositions de l'article 1599 *quater A bis*, certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (article 11 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris) sont soumis à l'IFER.

LE CHAMP D'APPLICATION

LES MATERIELS IMPOSES

- Le matériel roulant imposé est celui utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France.

Les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France

- Les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France sont celles mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France pour des opérations de transport de voyageurs (dispositions codifiées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports).
- Ces lignes correspondent à celles qui sont exploitées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Les matériels roulants destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France

- Les catégories de matériel roulant sont précisées par arrêté et seuls les matériels qui relèvent de ces catégories sont imposables.
- Sont considérés comme des matériels roulants relevant de la catégorie "Métro" (article 159 nonies de l'annexe IV.) les matériels roulants de transport public guidé de voyageurs :
 - qui circulent sur les lignes mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
 - et dont la captation d'énergie s'effectue par un système d'alimentation électrique par 3^{ème} rail.
- Les matériels roulants relevant de cette catégorie comprennent :
 - les motrices qui sont les caisses motrices d'une rame et qui accueillent des voyageurs,
 - les remorques qui sont des caisses non motorisées et qui accueillent des voyageurs.
- Sont considérés comme des matériels roulants relevant de la catégorie "autre matériel" (article 159 decies de l'annexe IV) les matériels roulants de transport public ferroviaire de voyageurs qui circulent sur les lignes du réseau express régional mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France (disposition codifiée à l'article L. 2142-3 du code des transports).
- Les matériels roulants relevant de cette catégorie comprennent :
 - les automotrices et motrices qui sont les caisses motrices d'une rame et qui accueillent des voyageurs,
 - les remorques qui sont des caisses non motorisées et qui accueillent des voyageurs.
- Les matériels roulants imposés sont ceux :
 - dont une personne ou un organisme est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
 - et qui sont destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France.
- La base d'imposition à l'IFER est donc indépendante :
 - de la circulation effective ou non des matériels roulants sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France,
 - de la période au cours de laquelle les matériels roulants sont mis en service,de la distance parcourue par les matériels roulants sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France.

Les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux

- Lorsque du **matériel roulant** est **destiné à être utilisé à la fois sur les lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux **1^{er} et 2^{ème} alinéas** de l'**article 2** de l'**ordonnance n° 59-151** du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France et sur le **réseau ferré national**, ce matériel est **retenu pour le calcul de l'imposition** uniquement **s'il est destiné à être utilisé principalement sur ces lignes**.
- Le **caractère principal de l'utilisation** s'apprécie en comparant la distance à parcourir sur le RFN et sur les lignes exploitées par la RATP :
 - si le **matériel roulant** effectue un **trajet plus important sur le RFN** que sur les lignes exploitées par la RATP, ce **matériel est considéré** comme **utilisé principalement sur le RFN**,
 - si le **matériel roulant** effectue un **trajet plus important sur les lignes exploitées par la RATP** que sur le RFN, il est dans le **champ d'application** de l'IFER prévu à l'**article 1599 quater A bis**.

LE REDEVABLE

- L'IFER est due par les **personnes ou organismes** qui sont **propriétaires**, au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**, de **matériel roulant** ayant été **utilisé l'année précédente** sur les **lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France**, pour des **opérations de transport de voyageurs**.

☞ Par exception, au titre de l'année 2010, l'IFER est due par les personnes ou organismes qui sont propriétaires, au 1^{er} août 2010, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes exploitées par la RATP.

LE CALCUL DE L'IMPOSITION

- Le **tarif est fixé en fonction** de la **nature** et de l'**utilisation** du **matériel roulant** :
 - **métro** (motrice et remorque) : **12 260 euros**,
 - **autre matériel** :
 - **automotrice et motrice** : **23 000 euros**,
 - **remorque** : **4 800 euros**.

Sans être à proprement parler des « IFER », certaines des dispositions qui suivent figuraient dans l'ancien volet 3 (relatif aux IFER) de l'article 2 de la LF 2010. L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, les avaient supprimées, compte tenu de leur absence de lien avec la réforme de la taxe professionnelle.

Le Sénat a rétabli la disposition relative aux installations de stockage nucléaire. D'autres dispositions, concernant les installations nucléaires, ont été également votées.

LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLÉAIRE AU PROFIT DES COMMUNES ET EPCI PROCHES

[article 43 - VI de la LF 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999]

- [VI.] Il est créé une **taxe additionnelle** à la **taxe sur les installations nucléaires de base** dite de « **stockage** ».

LES TARIFS ANNUELS DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLEAIRE

Le **montant de la taxe additionnelle** est déterminé, selon chaque **catégorie d'installation** destinée au **stockage définitif de substances radioactives**, par application d'un **coefficient multiplicateur** à une **somme forfaitaire**.

La **somme forfaitaire** est ainsi calculée :

$$\boxed{\text{capacité du stockage (en mètres cubes)}} \times \boxed{2,20 \text{ euros}}$$

Les **coefficients multiplicateurs** (applicables au produit ci-dessus) sont **fixés** par **décret** en Conseil d'État, après **avis** des **collectivités territoriales** concernées, dans les **limites** indiquées ci-dessous, notamment en **fonction** des **caractéristiques** des **déchets stockés** et à **stocker**, en particulier leur **activité** et leur **durée de vie** :

- de 0,05 à 0,5, pour les **déchets de très faible activité**,
- de 0,5 à 5, pour les **déchets de faible activité** et de **moyenne activité à vie courte**,
- de 5 à 50, pour les **déchets de haute activité** et de **moyenne activité à vie longue**.

La **taxe additionnelle de stockage** est **recouvrée** jusqu'à la **fin de l'exploitation** des **installations** concernées.

LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE SANCTIONS

- La **taxe additionnelle de stockage** est **recouvrée** dans les **mêmes conditions** et sous les **mêmes sanctions** que la **taxe sur les installations nucléaires de base**.

LA REPARTITION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI

- Sous **déduction** des **frais de collecte** (fixés à 1 % des **sommes recouvrées**), le **produit** de la **taxe additionnelle de stockage** est **reversé** aux **communes** et aux **EPCI** dans un **rayon maximal** autour de l'**accès principal** aux installations de stockage, **déterminé** par le **conseil général** ou, le cas échéant, la **commission interdépartementale** compétente en matière de **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle**, en concertation avec la **commission locale d'information**.

☞ *Le sous-amendement n° 99 (Sénat) a donné au département, à l'instar de ce qui existe en matière de délimitation des communes « concernées » autour des centrales nucléaires, le pouvoir de fixer le rayon des communes concernées en matière d'enfouissement et de stockage des déchets nucléaires (alors que le texte initial du gouvernement fixait le rayon maximal à 25 km).*

« Il vise ainsi à faire prendre conscience à l'Etat du fait que les déchets nucléaires sont certes une problématique nationale, mais à gestion locale et, qu'à ce titre, les territoires ayant largement contribué à la solidarité nationale, sont en droit d'en obtenir une certaine reconnaissance ».

Les **modalités d'application** du présent article sont **déterminées** par **décret** en Conseil d'État.

☞ *En 2010, cette taxe additionnelle est perçue au profit du budget général de l'État.*

L'AUGMENTATION DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE ANNUELLE SUR LES RÉACTEURS NUCLÉAIRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

[article 43-III de la LF 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999]

- Le **montant de l'imposition forfaitaire** (sur lequel est appliqué un **coefficient multiplicateur de 1 à 4**) des **réacteurs nucléaires de production d'énergie** (autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche), actuellement fixé à **2 118 914,54 euros**, est remplacé par le montant de **3 583 390 euros** (soit une **augmentation de 69 %**).

▪ Selon le gouvernement, l'**objectif** poursuivi par cette nouvelle augmentation (la précédente date de la LFR 2005) est d'**uniformiser** les reprises de gains pour les entreprises fortement bénéficiaires de la suppression de la TP. La mesure agit comme une « **variable d'ajustement** » permettant d'**atteindre** le seuil de **95 %** de reprise souhaité.

Les **recettes attendues** (+ 216 millions d'euros) bénéficient au budget de l'Etat (et non pas aux budgets locaux).

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DE L'IFER

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DES REDEVABLES

- A compter de 2011, les redevables d'une ou plusieurs des composantes de l'IFER prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA et 1599 quater B doivent souscrire, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, une déclaration conforme à un modèle (article 328 K de l'annexe III).
- Les entreprises productrices d'énergie électrique souscrivent par établissement, au titre de la 1^{ère} année d'imposition, une déclaration n° 1447 M-SD accompagnée d'une annexe n° 1519 D-SD ou n° 1519 E-SD ou n° 1519 F-SD, suivant le type d'installation exploitée.
- Outre la puissance électrique installée imposable, l'annexe n° 1519 F-SD mentionne pour les centrales de production d'électricité d'origine hydraulique le prorata hydraulique de répartition du produit de l'IFER aux collectivités bénéficiaires.
- Les entreprises redevables des composantes de l'IFER prévues aux articles 1519 G, 1519 H, 1519 HA et 1599 quater B souscrivent par commune, au titre de la 1^{ère} année d'imposition, une déclaration n° 1447 M-SD accompagnée d'une annexe n° 1519 G-SD ou n° 1519 H-SD ou n° 1519 HA-SD ou n° 1599 quater B-SD suivant le type de catégorie de biens imposés.
- Cette obligation déclarative s'applique également aux entreprises non redevables de l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques en application du 2^{ème} alinéa du [III.] de l'article 1519 H qui disposaient de plus de 60 stations au 1^{er} janvier de l'année précédente. Dans ce cas, la déclaration doit être adressée au Service de la gestion fiscale de la Direction générale des finances publiques, Bureau GF-2A (bureau.gf2a@dgfip.finances.gouv.fr).
- Sauf précision contraire, dans le cas où un équipement se situe sur le territoire de plusieurs communes, il convient, pour chaque équipement concerné, de détailler par commune la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'équipement.

La base d'imposition CFE à indiquer correspond à la valeur locative foncière actualisée figurant sur le dernier avis de CFE des établissements où est situé l'équipement.

- En cas de transformateur électrique situé sur plusieurs communes, il convient d'indiquer la surface du transformateur située sur chacune des communes.
- Pour les redevables de la composante visée à l'article 1519 HA, l'annexe n° 1519 HA-SD mentionne :
 - la répartition de la surface de stockage entre les communes sous lesquelles se trouve le site de stockage,
 - en cas d'installation de gaz naturel liquéfié située sur plusieurs communes : la valeur locative actualisée telle qu'elle figure sur le dernier avis de CFE correspondant aux biens situés sur chaque commune,
 - en cas de station de compression située sur plusieurs communes : la valeur locative actualisée telle qu'elle figure sur le dernier avis de CFE correspondant aux biens situés sur chaque commune.
- Les redevables d'une ou plusieurs composantes de l'IFER prévues aux articles 1599 quater A et 1599 quater A bis doivent transmettre au service des impôts dont relève leur établissement principal une déclaration au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration (articles 328 M et 328 O de l'annexe [III.]) (déclaration 1447 M-SD).
- En l'absence d'établissement sur le territoire national, les redevables de la composante de l'IFER prévue à l'article 1599 quater A doivent s'immatriculer auprès du service des impôts des entreprises de la Direction des Résidents à l'étranger et des Services Généraux (DRESG) et déposer cette déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public Réseau ferré de France.

☞ Cet établissement relève du Service des impôts des entreprises (SIE) 13^{ème} la Gare 101, rue de Tolbiac 75630 Paris cedex 13.

La déclaration susvisée accompagnée des annexes correspondantes à chaque composante de l'IFER est à souscrire obligatoirement au titre de la 1^{ère} année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Les redevables de l'IFER prévue aux articles 1519 D, 1519 E et 1519 F qui créent une installation ou reprennent l'exploitation d'une installation doivent souscrire une déclaration (imprimé n° 1447C) au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement.

- De plus, en cas de cessation définitive d'exploitation d'une telle installation, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production :
 - avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année,
 - ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC RESEAU FERRE DE FRANCE

- L'article 1649 A *ter* prévoit que l'établissement public Réseau ferré de France (RFF) déclare chaque année à l'administration des impôts :
 - les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente,
 - et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région.
- Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire.
- En application de l'article 328 N de l'annexe III cette déclaration indique :
 - l'identification des entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente : dénomination sociale, adresse complète et numéro d'identité attribué le cas échéant par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
 - le nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs et répartis par région.
- Cette déclaration est souscrite au plus tard le 31 mars de chaque année par l'établissement public RFF. Elle est déposée auprès de la direction spécialisée des impôts pour la région Île-de-France et Paris (*service des rôles chargé de la gestion des impôts locaux, 6 rue Paganini, 75972 PARIS cedex 20*).
- En cas de manquement à ces obligations déclaratives, une amende de 100 euros par sillon-kilomètre non déclaré est applicable, avec un montant maximum de 10 000 euros (cf. [V.] de l'article 1736).

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DES PROPRIETAIRES DE TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE CONCESSION

- En application de l'article 1649 A *quater*, le propriétaire de transformateurs électriques imposables mentionnés au [III.] de l'article 1519 G qui font l'objet d'un contrat de concession dépose, auprès du service des impôts des entreprises dont relève l'installation, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration spécifique, au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.
- Cette déclaration mentionne :
 - l'identification du concessionnaire : dénomination sociale, adresse complète et numéro d'identité attribué, le cas échéant, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce,
 - le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession,
 - la tension en amont des transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession.
- Les manquements à cette obligation déclarative sont sanctionnés, en application du [VI.] de l'article 1736, par une amende de 1 000 euros par transformateur non déclaré, qui ne peut pas excéder 10 000 euros.

LES OBLIGATIONS DE PAIEMENT DES REDEVABLES

- L'IFER suit le régime applicable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en matière de contrôle, recouvrement, contentieux, garanties, sûretés et privilèges.
- Par conséquent, les impositions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 *quater* A, 1599 *quater* A *bis* et 1599 *quater* B sont exigibles à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

LES PENALITES APPLICABLES

- Les infractions relatives à la déclaration d'IFER entraînent l'application des majorations pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration mentionnées aux articles 1728 à 1729 A. En outre, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, qui ne présente pas le caractère d'une sanction, est applicable dans les conditions de droit commun.
- Le retard de paiement de l'IFER entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article 1730. Le recouvrement de ces pénalités est assuré et suivi contre tous les débiteurs tenus au paiement de l'imposition ou déclarés solidaires par le code général des impôts pour le paiement de celles-ci, conformément aux règles applicables, selon les cas, à la CFE ou à la TFPB.

LES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES ET LE DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE EN MATIERE D'IFER

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

LES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES

- Les **règles applicables** aux **réclamations contentieuses** sont celles prévues pour la CFE ou la TFPB.
- La **réclamation** doit être **adressée** à l'**administration fiscale** :
 - **avant l'expiration** du **délai général de réclamation** prévu par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales,
 - ou, le cas échéant, **avant l'expiration** du **délai** prévu par l'article R. 196-3 du même livre.

LE DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

- Le **contrôle** des **composantes de l'IFER** s'exerce **comme en matière de CFE**.
- Ainsi, les **omissions** ou **erreurs constatées** concernant ces composantes **peuvent être réparées par l'administration** dans le **délai de reprise** prévu à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales.

Sous réserve des cas particuliers visés au **second alinéa** de cet article, le **délai de reprise** de l'administration **expire** donc le **31 décembre** de la **3^{ème} année** suivant celle au titre de laquelle l'**imposition est due**.

Par exception, au titre de l'année d'imposition **2010**, conformément aux **articles 1519 G, 1599 quater A bis et 1599 quater B** du **code général des impôts**, le **contrôle** des composantes de l'IFER mentionnées à ces articles s'exerce **comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties**.

- Les **omissions, erreurs** ou **insuffisances** concernant ces composantes peuvent donc être **réparées** dans le **délai de reprise** prévu à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, soit jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

LA PROCEDURE D'IMPOSITION

- Au titre de l'année **2010**, l'IFER due est **perçue au profit du budget général de l'État**.

La **procédure de rectification contradictoire** prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales sera donc **appliquée en cas de rehaussement** de l'IFER due au titre de cette même année.

L'AFFECTATION DU PRODUIT DE L'IFER

[extrait de l'instruction DGFIP n° 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]

LES COLLECTIVITES ET ORGANISMES BENEFICIAIRES

- A compter de l'année 2011, le produit de l'IFER est affecté de la manière suivante :

	en présence d'une commune isolée	en présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone	en présence d'un EPCI à fiscalité éolienne unique	en présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique
IFER relative aux installations terrestres de production d'énergie utilisant l'énergie mécanique du vent (art. 1519 D)	20 % Commune 80 % Département	20 % Commune 50 % EPCI 30 % Département	70 % EPCI 30 % Département	
IFER relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants (art. 1519 D)	50 % Commune 50 % Département		50 % EPCI 50 % Département	
IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (art. 1519 E)	50 % Commune (1) 50 % Département			50 % EPCI 50 % Département
IFER relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (art. 1519 F)	50 % Commune (1) 50 % Département			50 % EPCI 50 % Département
IFER relative aux transformateurs électriques (art. 1519 G)	100 % Commune (1)			100 % EPCI
IFER relative aux stations radioélectriques (art. 1519 H)	2/3 Commune (1) 1/3 Département			2/3 EPCI 1/3 Département
IFER relative aux installations de gaz naturel (art. 1519 HA)	100 % Commune (1)			100 % EPCI
IFER relative aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel (art. 1519 HA)	100 % Commune (1)			100 % EPCI
IFER relative aux sites de stockage souterrain de gaz naturel (art. 1519 HA)	50 % Commune 50 % Département	50 % Commune (1) 50 % EPCI		100 % EPCI
IFER relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (art. 1519 HA)	50 % Commune (1) 50 % Département			50 % EPCI 50 % Département
IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (art. 1599 quater A)	100 % Région			
IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (art. 1599 quater B)	100 % Région			

(1) Les EPCI à fiscalité additionnelle, ayant ou non opté pour la fiscalité professionnelle de zone ou la fiscalité éolienne unique, peuvent décider, sur délibération concordante avec leurs communes membres, de se substituer à leurs communes membres pour la perception de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces composantes de l'IFER (article 1379-0 bis V).

Dans cette hypothèse, la répartition des composantes de l'IFER concernées par cette délibération, est identique à celle réalisée en présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

- Le produit de la composante de l'IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (article 1599 quater A bis) est affecté à l'établissement public de la Société du Grand Paris.

- Le produit de la contribution additionnelle à la composante de l'IFER sur les stations radioélectriques (article 235 ter Z) est perçu au profit d'un fonds chargé de la répartition de ce produit entre :

- l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),
- et l'Agence de services et de paiement (ASP).

- Par ailleurs, à compter de l'année 2011, en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs et des frais d'assiette et de recouvrement qu'il prend à sa charge, l'État perçoit respectivement 2 % et 1 % du montant de l'IFER (article 1641 du CGI).

TABLEAU RECAPITULATIF DES COMPOSANTES DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
IFER sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou sur les installations utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	1519 D	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts	Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 100 kilowatts	Exploitant de l'installation	En 2010 : 2,913 € / kilowatt de puissance installée A compter de 2011 : 7 € / kilowatt de puissance installée
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts	- Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 50 mégawatts ; - Installations exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auxquels les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage	Exploitant de l'installation	2 913 € / mégawatt de puissance installée
IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F	Centrales dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts	- Centrales dont la puissance électrique installée est inférieure à 100 kilowatts, - Centrales exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auxquels les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage	Exploitant de la centrale	En 2010 : 2,913 € / kilowatt de puissance installée A compter de 2011 : - 2,913 € / kilowatt de puissance installée (centrales hydrauliques) - 7 € / kilowatt de puissance installée (centrales photovoltaïques)
IFER sur les transformateurs électriques	1519 G	Transformateurs électriques dont la tension en amont est supérieure à 50 kilovolts	Transformateurs électriques dont la tension en amont est inférieure ou égale à 50 kilovolts	Propriétaire du transformateur ou concessionnaire	Tarif variant en fonction de la tension en amont du transformateur

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
IFER sur les stations radioélectriques	1519 H	Stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	<ul style="list-style-type: none"> - Stations visées aux articles L. 33 1°, L. 33-2 et L.33-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ; - Stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord, ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1/1/2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre à haut débit terrestre à cette date ; - Stations exploitées dans le cadre de services de radiodiffusion sonore qui ne constituent pas un réseau de diffusion à caractère national et dont le nombre n'excède pas 60 	Personne qui dispose de la station radioélectrique pour les besoins de son activité professionnelle	Tarif variant en fonction de la nature de la station radioélectrique
IFER sur les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures	1519 HA	Installations de gaz naturel liquéfié, sites de stockage souterrain de gaz naturel, canalisations de transport de gaz naturel, stations de compression, canalisations de transport d'autres hydrocarbures		Exploitant des installations, ouvrages et canalisations	Tarif variant en fonction de la nature de l'équipement
IFER sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	1599 quater A	Matériel roulant destiné à être utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel destiné à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies exploitées par la RATP si ce matériel est destiné à circuler principalement sur les voies exploitées par la RATP ; - Matériel roulant destiné à circuler exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant une intersection entre le réseau ferré national et la frontière et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière 	Entreprise de transport ferroviaire qui dispose au 1 ^{er} janvier de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	Tarif variant en fonction de la nature du matériel roulant

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France	1599 <i>quater</i> <i>A bis</i>	Certains matériels roulants destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (métros et RER)	Matériel destiné à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies exploitées par la RATP si ce matériel est destiné à circuler principalement sur le réseau ferré national	Personnes ou organismes propriétaires au 1 ^{er} janvier de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France	Tarif variant en fonction de la nature du matériel roulant
IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique	1599 <i>quater</i> <i>B</i>	Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, unités de raccordement d'abonnés (URA) et cartes d'abonnés (CA)		Propriétaire du répartiteur principal, de l'URA ou de la CA	En 2011 : - 2,40 € par ligne en service - 6 350 € par URA - 70 € par CA En 2012 : - 2,45 € par ligne en service - 6 477 € par URA - 71 € par CA

LA TRANSMISSION PAR LA DGFIP DES DONNÉES FISCALES RELATIVES À LA CFE ET AUX IFER

LE FONDEMENT LEGAL DE LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX COLLECTIVITES LOCALES

- Aux termes de l'article L.135 du livre des procédures fiscales (LPF), la DGFIP transmet chaque année aux collectivités locales les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit.

LES SUPPORTS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS INDIVIDUALISEES AUX COLLECTIVITES AFFECTATAIRES

LE CEDEROM VISUDGFIP CFE ET IFER

- Le cédérom VisuDGFiP version CFE et IFER est un outil de visualisation de la DGFiP des données du rôle des cotisations foncières des entreprises et des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux. Il permet la visualisation des bases et des cotisations individuelles des redevables selon les collectivités affectataires.

Il s'agit donc d'un outil de consultation, dont les données ne sont accessibles qu'en visualisation et ne sont pas modifiables.

- Ce support est délivré aux services :
 - la 1^{ère} quinzaine de décembre,
 - et fin décembre/début janvier pour les communes dont la taxation a été différée.

LE CEDEROM FICHER CFE ET IFER

- Le cédérom Fichier CFE et IFER est un cédérom constitué des mêmes informations (éléments d'assiette et cotisations) du rôle des cotisations foncières des entreprises et des composantes de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux. Au moyen d'un logiciel externe, il est possible :

- de restituer les données,
- et d'effectuer, le cas échéant, des requêtes.

- Avant l'envoi de cédérom fichier, les services de la DGFiP transmettent un tracé des données individuelles contexté en fonction de la collectivité bénéficiaire. Il existe 3 types de tracé :

- un tracé à destination des communes et EPCI ;
- un tracé à destination des départements ;
- un tracé à destination des régions.

Chaque tracé présente le nom des données ainsi que les libellés leur correspondant :

- 1 article de tête listant l'imposition, l'année d'imposition, la collectivité,
- 1 article par commune listant des données relatives au numéro de rôles, taux,...
- 2 articles C1 et C2 listant les données individuelles de chaque entreprise : identification, adresse d'imposition, et montant des cotisations dues par l'entreprise,
- 3 articles P1, P2 et P3 listant les éléments d'imposition (ex : valeur locative foncière, puissance, frais de gestion...)

- Les services de la DGFIP transmettent les cédérom en fonction des options formulées en juin par les collectivités locales. A défaut de réponse à cette date, le cédérom Visudgfip CFE-IFER est transmis aux collectivités locales.

Toutes les communes et EPCI souhaitant disposer du cédérom fichier CFE et IFER, permettant d'effectuer des requêtes, doivent impérativement en faire la demande aux services de la DGFiP avant la fin du mois de juin.

période	informations transmises en 2012
janvier	rappel du montant des IFER 2011
février-mars	notification des IFER 2011 sur le périmètre 2012 (<i>informations prévisionnelles établies à partir des produits perçus en 2011</i>)
4 ^{ème} trimestre	transmission des rôles des IFER